LIGUE REUNIONNAISE de FOOTBALL

REGLEMENTS 2014

Siège LRF :
1 ROUTE DE LA DIGUE - CS 11014 -
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 90 19 49
Fax : 02 62 20 41 15
Mail : lrf@wanadoo.fr

Antenne LRF Roland Garros :
18 rue Roland Garros - 97400 St DENIS
Tél : 02 62 30 81 40
Fax : 02 62 30 10 34

Antenne LRF Sud :
62 B rue Luc Lorion – 97410 St PIERRE
Tél : 02 62 90 19 90
Fax : 02 62 35 34 31

REGLEMENTS LRF 2014

SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL 3

I - BUT ET COMPOSITON 4

II - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT 5

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 10

IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR 10

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE 12

1 - COMPOSITION – ADMISSIONS- DEMISSIONS 13

2 - COTISATION –FRAIS- OBLIGATION 13

3 - FONCTION DU COMITE DIRECTEUR 14

4 - COMMISSIONS REGIONALES 15

5 - SANCTIONS – DELAIS 17

6 - PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LRF 19

REGLEMENT INTERIEUR 20

I - ENGAGEMENT 22

II - CATEGORIES D'AGE-AGE DES JOUEURS-LIMITE DE QUALIFICATION 23

III - MUTATIONS- ETRANGERS 24

IV - DELIVRANCE DES LICENCES 28

V - CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS 30

VI - MATCHS AMICAUX 32

VII - COUPES- CHALLENGES 33

VIII - FEUILLES D'ARBITRAGE- HOMOLOGATION-EVOCATION 34

IX - PRESENTATION DES LICENCES 35

X - RESERVES- RECLAMATIONS- APPELS 36

XI - OBLIGATIONS TECHNIQUES 40

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS 46

1 - DISPOSITIONS GENERALES 47

2 - CONDITIONS DE CLASSEMENT, DE MONTEE ET DE DESCENTE 49

3 - FORFAIT- ABANDON DE TERRAIN- ARRET DE MATCH 53

4 - ABSENCE D'ARBITRES-DESIGNATIONS-RECUSATION 55

5 - COMPOSITION DES EQUIPES – DIVERS 56

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES 58

7 - DELEGUE DE LIGUE – SON ROLE 59

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES DE LA LRF **61**
(EXTRAITS DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA FFF ET DES REGLEMENTS DE LA LRF)

STATUT DE L'ARBITRAGE **72**

I - OBLIGATIONS DES CLUBS **73**
A- RECRUTEMENT **73**
B- PROCEDURE **74**
C- SANCTIONS **74**

II - QUALIFICATION DES ARBITRES **76**
A- ARBITRES INDEPENDANTS **76**
B- ARBITRES LICENCIES A UN CLUB **76**

III - OBLIGATIONS DES ARBITRES **78**

IV - QUOTA DE MATCHS DE JEUNES **78**

V - ABITRES SUPPLEMENTAIRES **78**

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIE -SECTION ENTREPRISE **79**

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ **84**

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS **90**

REGLEMENT DES COUPES **94**

I - DISPOSITIONS COMMUNES **95**

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES **96**
A- COUPE DE FRANCE **96**
B- COUPE DE LA REUNION LEOPOLD RAMBAUD **97**
C- COUPE DIOMINIQUE SAUGER **99**
D- CATEGORIES DE JEUNES **99**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CONTROLE DE GESTION DE LA LRF **101**

ANNEXE 1 ..... **105**

ANNEXE 2 ..... **106**
1- Tenue de la comptabilité 106
2- Contrôle des organismes de football 106
3- Production de documents 107

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIE SECTION LOISIR **109**

STATUTS DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

STATUTS DE LA
LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

I- BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'Association dite "Ligue Réunionnaise de Football", fondée le 24 mars 1956, comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique du football sous toutes ses formes.

Elle a pour but :

✓ d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur le département de la Réunion,
✓ de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs,
✓ d'entretenir tous rapports avec la FFF, les autres ligues, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la FFF et enfin avec les pouvoirs publics.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Denis. Il peut être transféré en tout lieu de cette Commune par simple décision du Comité Directeur.

Elle respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Les moyens d'action de la ligue sont l'organisation des championnats, des compétitions et des sélections, bulletins, publications, stages, cours, examens, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, prix et récompenses.

Article 3

La LRF se compose :

1- Des associations affiliées à la Fédération Française de Football, ayant leur siège dans le département.
2- Des membres individuels.
3- Des membres d'honneur, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération, à la ligue ou à la cause du football,
4- Des membres donateurs ou bienfaiteurs.

Article 4

Les groupements sportifs affiliés à la LRF contribuent au fonctionnement de la ligue, selon les modalités ci-après :

- Pour les membres de la ligue à titre individuel, la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Les contributions et les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité de Direction, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre de ligue se perd :

a) Pour les groupements sportifs :

- par retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts,
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le Président du groupement sportif est préalablement appelé à fournir des explications.

b) Pour les membres à titre individuel, pour les membres d'honneur, pour les membres donateurs ou bienfaiteurs :

- par la démission.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale. Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la FFF sont prononcées par le Conseil Fédéral ou par un organe de la Fédération ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Conseil Fédéral dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, blâme, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension et radiation.

II- ADMINISTRATION. FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale de la ligue se compose des membres du Comité de Direction et des représentants des associations affiliées ayant participé aux épreuves officielles de la ligue, à jour de leurs cotisations et non suspendues, lesquelles sont tenues d'y être représentées sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, en principe au mois de décembre. Elle peut en outre être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix mais il ne peut, à ce titre, prendre part aux scrutins pour les votes des membres du Comité et du Président.

Chaque association, en règle avec la Fédération, la ligue ou Comité Régional et le Comité Départemental, dispose pour les élections prévues aux articles 5 et 6, d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- Plus de 10 membres pratiquants licenciés et moins de 21 = 1 voix
- Plus de 20 membres pratiquants licenciés et moins de 51 = 2 voix
- Puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres pratiquants licenciés = 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Pour la tranche allant de 501 a 1000 membres pratiquants licenciés = 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Et au-delà de 1 000 membres pratiquants licenciés = 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale doivent être licenciés à la ligue.

Article 7

L'Assemblée Générale de la ligue se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité de Direction, soit à la demande du quart au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, soit en conformité à l'article 14 suivant. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Comité Directeur. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la ligue.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la ligue au cours de l'exercice à venir.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité de Direction et du Président.

Le rapport et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la ligue ou publiés au Bulletin Officiel de la ligue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant, au vote nominal ou au vote secret.

En cas de partage, le statu quo est maintenu.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés, par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés qui sont conservés au siège de la ligue.

Article 8

La ligue est administrée par un Comité de Direction dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est *de vingt* (20).

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste bloquée à un seul tour , sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ; si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges ; si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges. Si une seule liste se présente : il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, sont élus, quelle que soit leur position sur la liste, un arbitre, un éducateur, une licenciée, et un médecin licencié figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de cette instance. Cette élection se fait par vote secret, à la majorité absolue, des suffrages exprimés si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de l'instance concernée propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée ou de médecin licencié doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Une seule déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont au minimum : un arbitre, un éducateur, une licenciée et un médecin licencié et le candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste : - ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, - portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste, - où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.
Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 3 et 4 ci-après, sont remplies.
Le refus de candidature doit être motivé.

Seules peuvent être candidates, les personnes de nationalité Française, majeures, et licenciées à la ligue.

Est éligible au Comité de Direction, tout membre à titre individuel de la ligue ou toute personne membre depuis plus de 6 mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la ligue et en règle avec la Fédération et la Ligue, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, de nationalité française, et domicilié sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être délégués, représentants, candidats :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif (art 6, 8, 15 et 29 des Statuts de la FFF - 3 et 13 de leurs Dispositions Annexes).
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.
- Les candidatures adressées par lettre recommandée doivent être reçues au secrétariat de la Ligue au moins 30 jours avant la date fixée pour l'élection (articles 15 et 29 des Statuts de la FFF).

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Les pouvoirs de direction au sein des ligues son exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 14.

Article 9

Le Comité de Direction est composé de *20* membres.

Son mandat est de 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les jeux olympiques d'été. Assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative, le Directeur Technique Régional coordonateur et le Conseiller Technique Sportif. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les 4 ans.

Le Comité doit obligatoirement comprendre parmi ses membres, au minimum :

- Un arbitre
- Un éducateur
- Une licenciée,
- Un médecin licencié

Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit fournir une attestation d'appartenance à ladite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle

association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la L.R.F depuis trois ans au moins et avoir reçu l'aval de la cette commission.

Le représentant des éducateurs doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit fournir une attestation d'appartenance à ladite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la direction technique de la L.R.F depuis trois ans au moins et avoir reçu l'aval de la cette commission.

Il doit être titulaire : du D.E.F, du Certificat de Formateur ou du D.E.P.F. Les conditions particulières d'éligibilité sus visées doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Article 10

Le Bureau du Comité de Direction comprend en plus du Président : 2 Vice - Présidents, 1 Secrétaire, 2 Trésoriers élus par le Comité de Direction et parmi ses membres.

Le Président est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage exprimés.

Article 11

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction de la ligue procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir après la plus proche Assemblée Générale et il est choisi parmi le Comité de Direction complété au préalable.

Article 12

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la ligue.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à «trois séances consécutives du Comité, perd sa qualité de membre du Comité.

Article 13

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la ligue peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction et du Bureau.

Article 14

L'Assemblée peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.
✓ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être **présents ou** représentés.

✓ La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
✓ Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Article 15

Le Président représente la ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnera les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire, membre du Comité de Direction, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la ligue doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la ligue, constitution d'hypothèques pour lesdits immeubles, aux **baux** excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale désigne pour six saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis obligatoirement sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du Commerce.

Article 18

Les recettes annuelles de la ligue se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du produit des licences et des manifestations
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : bals, tombolas, loteries, etc.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de la ligue doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la ligue.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

III- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale **Extraordinaire** sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé aux groupements sportifs affiliés au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins 2/3 des voix.

Article 21

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la ligue et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

Elle attribue l'actif net à la FFF conformément à l'article 34 des statuts de la FFF.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

IV- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la ligue.

Les registres de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ou du Ministre chargé des Sports, à eux-mêmes, au délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes comprenant ceux des Comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 27

Les représentants des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de six mois, en règle avec la Fédération, la ligue, avoir atteint la majorité légale, être de nationalité française, enfin être domiciliés sur le territoire de la ligue.

S'ils ne sont pas Président de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir de celui-ci.
Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations, y compris la sienne, et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

L'imprimé de pouvoir délivré par la ligue sera expédié aux clubs 15 jours avant la date de l'Assemblée. Après avoir été correctement rempli, ce pouvoir doit être authentifié obligatoirement par l'apposition du cachet de l'association.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction.

Elle est composée de 7 membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances de la L.R.F.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a pour compétence :
✓ d'émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures,
✓ d'accéder à tout moment au bureau de vote,
✓ se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,
✓ exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observation au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 1976 et complétés aux Assemblées Générales Extraordinaires des 23 janvier 1977 et 14 novembre 1987 et du 20 décembre 1997, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 08 mai 2004 et l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 juillet 2012.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- COMPOSITIONS - ADMISSIONS - DEMISSIONS

Article 1

Font partie de la LRF toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire du Département de la Réunion.

Article 2

Les demandes d'admission des associations à la LRF, comportant l'affiliation à la FFF, doivent être adressées au secrétariat de la LRF conformément aux articles 22 et 23 des RGX avant le 31 décembre.

Elles ne sont définitives qu'après insertion au Journal Officiel de la FFF. Les nouveaux clubs ne pourront prendre part aux compétitions officielles de la LRF que s'ils sont affiliés avant le 1er février.

Article 3

Les démissions des associations doivent être adressées, sous pli recommandé au secrétariat de la ligue, pour être communiquées au Conseil Fédéral.

Ces démissions ne sont définitives qu'après insertion au Journal Officiel de la FFF.

Article 4

Les associations affiliées à la LRF sont tenues d'informer le Comité de Direction de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que du changement de siège social.

Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, au moment de l'engagement, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles de la LRF. Ce qui suppose que leur Assemblée Générale devrait se tenir avant le 31 décembre.

Elles sont tenues de participer aux assemblées générales sous peine d'une amende de **60 €**.

Les clubs doivent obligatoirement s'engager à poursuive leur activité pour la saison suivante au plus tard le 31 décembre.

En cas de non confirmation d'activité, les joueurs du club concerné seront considérés au 1er janvier de la saison comme joueurs venant d'un club en sommeil.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la LRF comme membre individuel doit en faire la demande par lettre recommandée au secrétariat de la ligue, qui la communique au Comité de Direction lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accueille ou la rejette.

2- COTISATION - FRAIS - OBLIGATION

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la LRF, le versement doit être effectué avant le 1er février.

Les clubs qui ne seront pas en règle au plus tard le 1er février verront leur engagement refusé ou annulé dans les épreuves régionales conformément à l'article 28 des RGX de la FFF.

La cotisation des clubs pour l'affiliation à la F.F.F. est fixée à 60 €.

Article 7

Tout club affilié a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison même s'il ne s'engage pas dans une épreuve officielle.

A défaut, la LRF peut proposer la radiation d'un club au Conseil Fédéral. Un club resté deux saisons consécutives sans activité est automatiquement radié.

Article 8

Le règlement des amendes ou des sommes dues à la LRF doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la LRF des sommes dues par leur club à titre quelconque.

3- FONCTION DU COMITE DE DIRECTION

Article 9

Le Comité de Direction de la LRF se compose de 20 membres, dont un arbitre, un éducateur, une licenciée et un médecin licencié figurant obligatoirement sur la liste qui a recueillit le plus grand nombre de suffrages.

Il exerce le pouvoir exécutif et a dans ses attributions :

- L'élaboration de tout règlement avec l'aide des commissions régionales,
- L'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général,
- L'usage du droit d'évocation dans certains cas de fraude ou d'utilisation d'un joueur licencié suspendu,
- La nomination des commissions régionales,
- L'acceptation provisoire de l'affiliation et de la démission des clubs,
- Le pouvoir de proposer la radiation d'un club à la FFF pour non règlement des cotisations fédérales et régionales ou inactivité prolongée et cas grave d'indiscipline,
- Le pouvoir de proposer toute sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une société pour un motif grave portant atteinte à l'autorité de la LRF ou à la discipline du football,
- L'admission et la radiation des membres individuels,
- L'administration des finances de la LRF et la préparation du budget de chaque année après travaux de la Commission des Finances ou du Bureau,
- Le pouvoir de saisir toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la LRF et les juger en lieu et place des commissions.

Article 10

Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Bureau du Comité de Direction comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale :

- 2 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 2 Trésoriers.

Le Bureau de la LRF se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité de Direction et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Le Directeur de la ligue, l'Assistante de Direction, les Conseillers Techniques Régionaux y assistent avec voix consultative.

Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invités par le Président se tiendra une fois par mois ou tous les trimestres.

Article 11

8 - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il peut être convoqué sur demande du quart au moins de ses membres.

9 - Tout membre du Comité de Direction absent sans excuses à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

10 - Les décisions étant prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal, la présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour que la séance puisse être déclarée ouverte. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

11 - Le Président de séance assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

12 - Il sera tenu un cahier des procès-verbaux des séances qui sera contresigné par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

13 - Tout membre du Comité de Direction ne prendra part ni aux délibérations ni au vote lorsque les intérêts du club qu'il représente ou auquel il appartient sont en jeu.

4- COMMISSIONS REGIONALES

Article 12

Le Comité de Direction de la LRF délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité de Direction, sauf la Commission de Discipline élue pour 4 ans.

Les Commissions Régionales de la LRF sont :

- Commission Générale d'Appel Règlementaire (C. G.A.R.)
- Commission Générale d'Appel Disciplinaire (C.G.A.D.)

Département Gestion et Développement :
- Commission Régionale des Finances et Administrative
- Commission Départementale de Contrôle de Gestion (C.D.C.G.)
- Compétitions internationales & Océan Indien

Département Discipline, Statuts et Règlements :
- Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD)
- Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R.)
- Commission Régionale Litiges / Jeunes et Féminines
- Commission Régionale de l'Ethique et Contrôle des Dépenses du Comité Directeur
- Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)

Département, Organisation et Compétitions :
- Délégation Régionale Terrains et Equipements (D.R.T.E)
- Commission Régionale des Calendriers(C.R.C)
- Commission Régionale Féminine (C.R.F)
- Commission Régionale Vétérans (C.R.V)
- Commission Régionale Football Diversifié (C.R.F. D.) Entreprise, Loisirs, Futsal et Beach Soccer

Département Technique, Médical et Jeunes :

- Direction Technique Régionale (D.T.R.)
- Commission Régionale du Statut des Educateurs (C.R.S.E)
- Commission Régionale des Jeunes (C.R.J.)
- Commission Régionale Football en Milieu Scolaire
- Commission Régionale Médicale (C.R.M.)
- Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)
- Commission Régionale de l'Arbitrage
- Pôle Espoirs Fédéral et CPS

Chaque Commission comprend au moins 4 (quatre) membres dont le Président devra obligatoirement être membre du Comité de Direction, exception faite pour la Commission Régionale d'Arbitrage dont le Président doit être un ancien arbitre ou un arbitre en activité.

La Commission Départementale du Contrôle de Gestion et la Commission Régionale de l'Ethique sont présidées par des membres extérieurs au Comité Directeur.

Chaque Commission élit un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Deux membres cooptés d'un même club ne peuvent faire partie de la même Commission.

La Présidence est assurée par un membre du Bureau de la LRF ou tout autre membre pressenti par le Président de la LRF.

Le Bureau de la LRF complète chaque commission par des membres de club cooptés par le Comité de Direction sur proposition du Président de la ligue.

En cas de décès ou d'absence prolongée supérieure à 2 mois, départ ou démission d'un ou plusieurs membres d'une Commission, il sera procédé au remplacement du défaillant par le bureau.

Article 13

La Commission Régionale d'Appel Règlementaire est composée de 10 membres du Comité de Direction.
Membres de droit : Président LRF, 1er Vice-président, Trésorier Général et Secrétaire Général.

En feront également partie cinq Présidents de commissions ou leur suppléant des Commissions Régionales : de Discipline, des Calendriers, d'Arbitrage, des Jeunes, le représentant des Educateurs et le délégué aux Terrains et Equipements.

Le Comité de Direction de la LRF délègue tous pouvoirs à la Commission Régionale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 13 bis

La Commission Générale d'Appel Disciplinaire est composée d'au moins 6 membres, dont au minimum 51 % de membres extérieurs au Comité Directeur de la ligue.

La Commission Générale d'Appel Disciplinaire traitera uniquement des appels des décisions de la Commission Régionale de Discipline conformément au Règlement Disciplinaire des Statuts et Règlements de la FFF.

La Commission Supérieure d'Appel sera seule compétente pour traiter des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et pour les clubs, des suspensions fermes de terrain, retrait de point(s), rétrogradation, mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

Article 13 ter

La Commission Régionale de Validation des Dossiers, compétente pour traiter tous les dossiers pour l'adhésion des nouveaux clubs, les engagements des clubs dans toutes les compétitions pour décision ou avis au Bureau concernant tous les recrutements des joueurs locaux, extérieurs, « étrangers » et transmission des avis favorables ou non aux Commissions compétentes de la Fédération.

Elle est composée de 6 membres au minimum dont 4 au moins sont membres du Comité de Direction dont est issu le Président. Les décisions de la Commission Régionale de Validation des Dossiers sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au club.

Article 14

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Comité de Direction.

Ces Commissions devront obligatoirement tenir au moins une réunion à l'Antenne Sud de la LRF à Saint Pierre chaque semestre ou deux fois par an.

Article 15

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de faire appliquer ou prononcer tous règlements, sanctions ou pénalités prévus par les statuts et règlements de la FFF et les règlements de la LRF.
La présence de 3 membres au moins d'une commission est nécessaire pour la validité des décisions.
Les membres des Commissions régionales ne faisant pas partie du Comité de Direction se verront délivrer chaque année une carte spéciale par la LRF faisant mention de leur fonction et qui leur donne accès en tribune officielle si existante.

5- SANCTIONS - DELAIS

Article 16

Les décisions du Bureau, du Comité de Direction ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par e-mail, télécopie ou dans un P.V. de commission sur le site Internet L.R.F.

Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou envoi recommandé.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité de Direction la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

Un dirigeant de club convoqué devant une Commission pour l'évocation d'un litige et qui ne se serait pas déplacé recevra une deuxième convocation par lettre recommandée.

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

Si elle estime son déplacement inutile ou impossible, toute personne convoquée devant une commission a toutefois la faculté d'envoyer un rapport à la L.R.F, (sauf si sa présence est obligatoire).

Article 17

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et disciplinaire. Dans tous les autres cas, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 18

Les pénalités qui peuvent être prononcées par le Comité de Direction à l'égard d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension à temps, la radiation.

Article 19

Des sanctions pourront être infligées à tout club affilié, à tout membre d'un club et en règle générale, à toute personne relevant de la LRF qui aura :

- ✓ enfreint les règlements régissant les réunions organisées par la LRF,
- ✓ pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une fédération non reconnue,
- ✓ commis des actes contraires à l'esprit du sport et à la discipline,

✓ enfreint les lois de l'amateurisme,
✓ porté des maillots publicitaires sans accord de la LRF et de la FFF,
✓ formulé ou écrit publiquement dans la presse des accusations portant atteinte à l'honorabilité de la LRF ou d'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissions compétentes peuvent prononcer des sanctions allant de l'avertissement au blâme, à l'amende et à la suspension à temps. La radiation sera prononcée par le Comité Directeur.

Article 20

En conformité avec l'article 150 des RGX de la FFF, les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent notamment pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, sauf décision contraire de la Commission Régionale de Discipline (Art 150 RGX).

En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues encourent des sanctions sportives et des amendes complémentaires.

Article 21

Le Comité de Direction pourra ordonner le sursis pour l'exécution d'une pénalité prononcée.

De même, il pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer la suspension d'office avant comparution de l'intéressé, club ou membre relevant de la LRF.

Article 22

Toute association ou membre d'une association frappée de suspension ne pourra ni organiser ni participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant toute la durée de sa suspension.

Toute demande de remise de peine ou de sursis doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 75 €.

Article 23

Les clubs, dirigeants, joueurs et cadres sont soumis à l'application des articles 2 - 200 - 204 -205 - 209 et 233 des statuts et règlements de la FFF.

Article 24

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite "licence dirigeant'.

Le joueur majeur, titulaire d'une licence joueur, peut utiliser celle-ci comme licence dite « licence dirigeant ».

Chaque club devra posséder 3 licences "dirigeant" au minimum et 1 Dirigeant licencié minimum par section.
La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'art 30 des statuts et règlements de la FFF.

Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent.

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.

6- PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LRF

Article 25

Les procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions régionales (sauf ceux de la C.D.C.G. et de la Commission des Finances et administrative) seront transmis aux clubs via leur messagerie ZIMBRA (courriel officiel du club). Des extraits de Procès-verbaux des Commissions Régionales (sauf ceux de la C.D.C.G. et de la Commission des Finances et administrative) seront publiés sur le site Internet de la ligue de football http://liguefoot-reunion.fff.fr/

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-verbaux sur des dossiers où ils sont concernés.

Article 26

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la LRF qui reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

La LRF organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Article 2

1) Les clubs civils sont répartis dans différentes catégories à savoir :

- Division 1 Promotionnelle (D1P)
- Division 2 Régionale *(D2R)*
- Division 2 départementale (D2d)
- Division 3 départementale (D3d)

- Equipes B Réserves de la D1P et de la D2R qui évoluent en D3d avec possibilité de montée en D2d au maximum. ***Les équipes B Réserves évoluant en championnat de D2 départementale ne peuvent accéder en D2 Régionale mais restent par contre soumises aux conditions de descente en D3 départementale.***

Les équipes B Réserves D1P et de la D2R engagées un mois avant le début des compétitions deviennent obligatoires conformément aux articles 8 bis et 8 ter des RC. Les catégories U 17 surclassées peuvent évoluer en équipe B Réserves. Les licences des joueurs seniors Les licences des joueurs Seniors, ***Vétérans et U19*** évoluant dans cette compétition devront obligatoirement comporter le cachet "B Réserves". ***Les effectifs des équipes B Réserves ne peuvent excéder 30 (trente) licenciés par saison, les licences devront être revêtues du cachet B.***

Seuls trois joueurs évoluant en équipe première peuvent évoluer dans cette équipe B Réserves, à condition express que le club concerné ait fait la demande écrite par e-mail ou courrier à la commission compétente de la LRF 72h avant le début de la rencontre et en indiquant le nombre de matches où ses joueurs évolueront (1 match, 2 matchs ou 3 matchs) dans cette équipe B Réserves, afin que la LRF porte à la connaissance des clubs adverses sur le site internet pour éviter toute contestation inutile ou autre réserve.

Les clubs de D2d et D3d ont la possibilité d'établir 72 h à l'avance, une liste de 6 joueurs de l'équipe A parmi lesquels ils en choisiront 3 maximums pouvant évoluer en équipe B Réserves le jour du match.

En cas de non respect de ces dispositions, le club fautif encourt en sus des amendes, la perte du match par pénalité même en l'absence de réserve.

2) Clubs civils, équipes de jeunes :

- U19 Honneur
- U19 Excellence
- U19 Promotion
- U17 Honneur
- U17 Excellence
- U17 Promotion
- U 16F
- U15 Honneur
- U15 Excellence
- U15 Promotion
- U14
- U13
- U11
- U9
- ***U7***

3) Football d'Entreprise :

- 1ère Division Régionale
- 2ème Division départementale

4) Clubs civils, challenge Vétérans 36 ans, Challenge Vétérans + 42 ans, challenge des plus de 50 ans.

5) Clubs civils, championnat Football Féminines 1ère et 2e division

6) Clubs civils, championnat Communale Football Loisirs inter quartier

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de D1P, D2R, D2d, et D3d, les équipes "B Réserves" de la D1P et D2R, les équipes U15, U17, U19 et les équipes Football d'Entreprise 1ère et 2e division, Féminines 1ère et 2e division sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.

I - ENGAGEMENT - OBLIGATION - ABANDON

Article 4

Toute demande d'engagement dans les épreuves de la LRF doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandaté par le club avec cachet obligatoirement et envoyée à la LRF sous pli recommandé au plus tard le 31 décembre à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Toute demande d'engagement doit satisfaire en outre aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :

1. Affiliation conforme du club

2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association et composition du Comité de Direction et du Bureau pour la saison en cours avec nom et adresse du correspondant

3. Renseignements sur le terrain principal et éventuellement sur le terrain annexe avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits terrains

4. Règlement des cotisations FFF et LRF, des droits d'engagement, des dettes éventuelles.

5. Confirmation des équipes obligatoires minimales au niveau des jeunes (voir article 8 bis du Règlement des Championnats)

Article 5

Le montant de la participation pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (voir article 5 du Règlement des Championnats).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non activité générale.

Article 7

Tout club qui ne s'est pas engagé ou qui s'est engagé, mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en division inférieure.

Article 8

Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les commissions régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur de la Ligue qui statuera en dernier ressort.

Le forfait général des autres équipes d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié.

Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'article 8 ter du Règlement des Championnats.

II - CATEGORIE D'ÂGE - ÂGE DES JOUEURS - LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la LRF sont celles fixées par les Règlements Généraux de la FFF figurant dans le présent Règlement.

Article 10 **(Article 66 RGX)**

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes, pour la saison ***2014*** :

- *U6 et U6F : nés en **2008***
- *U7 et U7 F : nés en **2007***
- *U8 et U8F : nés en **2006***
- *U9 et U9F : nés en **2005***
- *U10 et U10 F : nés en **2004***
- *U11 et U11F : nés en **2003***
- *U12 et U12F : nés en **2002***
- *U13 et U13F : nés en **2001***
- *U14 etU14F : nés en **2000***
- *U15 et U15F : nés en **1999***
- *U16 et U16F : nés en **1998***
- *U17 et U17F : nés en **1997***
- *U18 et U18F : nés en **1996***
- *U19 et U19F : nés en **1995***
- *Senior et Senior F : nés entre **1979 et 1994.***
- *Senior-Vétéran : nés avant **1979** (uniquement les joueurs).*

Il est interdit de licencier des joueurs nés après ***2008.***

Article 11

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le ***30 Juin*** de la saison en cours, à l'exclusion des compétitions de jeunes (U6, U6F à U19, U19F). Au delà du ***30 Juin***, le joueur ou la joueuse U19, U19F sera qualifié(e) uniquement pour les équipes de dernières séries de ligue avec mention « surclassement non autorisé » (U19 PROMOTION D3, D2F).

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes Premières et ayant par le classement droit de montée et de descente est soumise à l'obligation ci-dessus.

Ne sont pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur qui, après changement de club, et faute d'avoir obtenu sa qualification, réintègre son club d'origine. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.
- Le titulaire d'une licence "Vétéran"' pour sa participation au "Challenge Vétérans".

Des dérogations pourront être accordées aux clubs de dernières séries suivantes : D3d dont Equipes B Réserves, D2 Entreprise, D2 féminines.

III – MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 **: Réservé**

Article 13

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via Foot Club.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal si le demandeur est un mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Foot Club. Les pièces justificatives doivent être transmises à la LRF via Foot Club, pour le 06 février inclus.

La ligue contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral en cas d'anomalie ou d'opposition une notification par courrier électronique est adressé aux clubs concernés.

Des droits dont le montant est fixé à 45 € pour les catégories jeunes ***(U12 à U19 et U12F à U19F)***, Foot loisirs, 65 € pour les catégories Seniors, et 55 € pour les Vétérans, seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de demande de licence « changement de club ».

Si le changement de club paraît suspect à l'égard des articles 90 à 114 des RGX de la FFF, le club quitté peut y faire opposition dans un délai 4 jours francs à compter de la date de saisie de la demande de licence sur Foot Club, en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club concerné se verra infliger une amende de 160 €.

Article 14

Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, figurera la mention **"MUTATION"** valable pour une période d'un an à compter de la date d'enregistrement de la licence. Pour certains cas particuliers, il sera fait application des articles 115 et 117 des RGX de la FFF.
Les joueurs établissant une demande de licence pour la saison en cours et qui sont restés sans qualification durant une saison par rapport à leur ligue quittée (métropole), se verront délivrer une licence nouveau joueur.

Article 15

Les dossiers **« Changement de Club »** de tous les clubs de D1P et D2R ne feront l'objet d'une validation de la demande de licence ou d'une qualification du joueur concerné, qu'après avoir reçu obligatoirement l'aval de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D)

Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.

Si une opposition à délivrance de licence est décidée par la Commission de Validation des Dossiers, la demande de licence sera annulée.

Tous les clubs civils pourront déposer des dossiers de « Changement de Club » dans la limite de :

Dl Promotionnelle : *10 dossiers* de joueurs avec ou sans cachet de mutation,

- ***dont 2 joueurs extérieurs au maximum***,
- dont les joueurs « étrangers » (suivant l'article 19 du présent règlement), y compris le joueur ayant possédé une licence délivrée par la LRF pendant les 4 dernières saisons, et les ressortissants de l'Union Européenne,
- dont les joueurs sous statut fédéral, au nombre de 5 maximum conformément à l'article 17 du présent Règlement.

Cette limite concerne aussi les militaires de retour du service national et les universitaires changeant de club ou non.

D2 Régionale : *10 dossiers* de joueurs avec ou sans cachet de mutation,

- ***dont 2 joueurs extérieurs maximum***,
- dont le joueur « étranger » (suivant l'article 19 du présent règlement), y compris les ressortissants de l'Union Européenne.

D2 départementale, D3 départementale : *10 dossiers* de joueurs avec ou sans cachet de mutation

- dont 2 joueurs extérieurs,
- dont le joueur « étranger » (suivant l'article 19 du présent règlement), y compris les ressortissants de l'Union Européenne.

Les clubs de D2 départementale et D3 départementale ne peuvent recruter qu'un joueur « étranger », y compris les ressortissants de l'Union Européenne, ayant eu sa dernière licence à la LRF ou disposant d'une carte de résident, ou d'un certificat de scolarité s'il est étudiant.

Les clubs de D1P, D2R qui engagent une section supplémentaire dite équipe B Réserves pour évoluer dans le championnat ***de D2d ou de D3d pourront déposer 5 dossiers Changement de Club*** « supplémentaires »**,** pour des joueurs qualifiés uniquement dans cette compétition D3d.

Féminines, Vétérans et Football d'Entreprise : 10 dossiers de joueurs (ses) avec ou sans cachet de mutation (joueurs (es) extérieurs compris dans la limite de 2).
Les clubs de ces divisions ne peuvent recruter qu'un joueur (se) « étranger », y compris les ressortissants de l'Union Européenne, ayant eu sa dernière licence à la LRF ou disposant d'une carte de résident, ou d'un certificat de scolarité s'il (elle) est étudiant (e).

U19 et *U16 F* : 10 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et ***U17 F***: 6 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation

U15 et *U15 F* : 6 dossiers de changement de club ***avec ou sans cachet mutation***

U12-U13-U14: 6 dossiers de changement de club avec ou sans cachet mutation

Est considéré comme joueur extérieur celui qui a signé sa dernière licence hors de l'Ile de la Réunion. Dans la limite de ***3 (trois)*** joueurs, cette disposition ne s'applique pas à celui qui réintègre son club d'origine la saison suivante et au joueur ayant quitté l'île de la Réunion avant ses 18 ans révolus ; à son retour, il pourra opter pour le club de son choix. Le nombre d'extérieurs et d'étrangers concerne les catégories suivantes : ***U18***, U16 F à Seniors F, Seniors et Vétérans.

Le joueur extérieur garde ce statut jusqu'à la fin de la saison, même en cas de changement de club local. Le joueur extérieur n'ayant eu aucune licence au cours des deux dernières saisons, dans quelque territoire ou Ligue que ce soit, ne sera plus considéré comme joueur de cette catégorie.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'article 99 des RGX de la FFF, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes ***(U12 et U12 F à U19 et U19F)*** peuvent changer de club en suivant la procédure décrite dans l'art. 13 du RI.

Les conditions de sur classement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 des RGX de la FFF. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés U13 à U20 et U13F à U20 F, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la LRF, via Foot Club, dans un délai de **04 jours francs,** à compter de la réception de la notification de changement de club, via Foot club réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 230 € par année pour un maximum de *8* années de formation uniquement pour les joueurs (es) licencié(e)s indemnisables (***U12*** à U19 et ***U12 F*** à U19 F).

Sur la demande via Foot Club, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé et y apporter toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la ***C.R.V.D.***

La ***CRVD*** est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 8 jours dès notification, via Foot Club ***ou messagerie ZIMBRA,*** de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de D3 départementale. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 8 jours. Un délai de rétractation de 8 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la LRF changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 230 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la LRF. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

Article 17

Conformément aux RGX de la FFF et à l'article 2 du Statut du Joueur Fédéral, les clubs de D1P ont la possibilité d'utiliser 5 joueurs sous Statut Fédéral conformément aux dispositions du dit statut.

Les demandes de « licence fédérale » devront être établies directement auprès de la FFF dans le respect des règlements en vigueur via FOOT Club.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale pour un joueur étranger, extérieur et *local*, le club devra obligatoirement informer la LRF *en lui transmettant une copie du dossier complet (conformément à l'Annexe 1 du statut du joueur fédéral)* afin que la Commission Régionale de Validation des dossiers donne son avis ; Le non respect de cette procédure entraînera un avis défavorable de la part de la Commission Régionale de Validation des dossiers.

Article 18

Tout joueur licencié U17 né en ***1997*****, sauf pour les équipes B Réserves D2d et D3d**, a la possibilité de jouer en catégorie Senior sous réserve d'un examen médical pour le surclassement par un Médecin Fédéral et l'accord de la Commission Régionale Médicale.

Les demandes de surclassement doivent être formulés avant le ***30 Juin*** et les clubs adresseront le dossier médical dûment rempli et daté par le médecin, à la Commission Régionale Médicale et y joindront la licence validée et une autorisation parentale de surclassement conformément à l'art 73 des RGX de la FFF.

La licence du joueur sera retournée au club après apposition ou non du cachet "autorisé à pratiquer en catégorie Senior" avec effet à la date du dépôt du dossier à la Ligue.

Article 19

En application de l'article 106 des RGX de la FFF, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de son choix, *conformément à la réglementation FFF du Statut du joueur fédéral.*

Le joueur de nationalité « étrangère » y compris les ressortissants de l'Union Européenne ne pourra opter que pour un club de D1P (dans la limite de trois joueurs par club dont un joueur assimilé ***ayant évolué les 4 dernières saisons à la Réunion***) ou de D2R (un seul joueur autorisé).

En ce qui concerne les clubs de D2d, D3d, Football Diversifié (Section Entreprise), Vétérans et Féminines, le recrutement d'un ou d'une joueuse « étranger » y compris les ressortissants de l'Union Européenne ne peut se faire que si celui-ci a déjà eu sa dernière licence enregistrée à la LRF, ou, s'il dispose d'une carte de résident, ou d'un certificat de scolarité s'il est étudiant.

Ce changement de club doit se faire conformément à l'article 106 des RGX de la FFF.

Dès réception de la demande de licence, via Foot Club et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l'Association Nationale quittée.

Le récépissé de demande de permis de séjour sera exigé lors de la saisie de demande de licence et devra être établi par les services de la Préfecture chargés du contrôle des « étrangers » après accord de la Direction Départementale du Travail. Si un « étranger » obtient la nationalité française au cours de la saison, son club ne pourra recruter un joueur « étranger » que la saison suivante.

Le joueur « étranger » licencié dans un club de D1P devra être obligatoirement sous statut fédéral, à l'exception des « étrangers » disposant d'un contrat de travail conformément aux dispositions du dit statut.

IV - DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20

Pour pouvoir disputer un match organisé ou autorisé par la LRF, tout joueur doit être titulaire d'une licence assortie d'une assurance individuelle obligatoire (Art 32 des RGX de la FFF) régulièrement établie au millésime de l'année en cours.

Article 21

Le Comité de Direction fixe chaque année le prix de vente des licences, assurances et des imprimés.

Article 22

Les bordereaux de demande de licences mis à la disposition des clubs doivent obligatoirement et entièrement être remplis et signés par le licencié et le représentant du club sous peine de ne pas être validés.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » devront être saisies, via Footclub et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclub devront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences. Les demandes de « changement de club » devront être saisies, via Foot club, entre le ***01*** Janvier et le 06 Février inclus (période normale) et entre le 07 février et le ***30 juin*** inclus (hors période).

Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes et vétérans peuvent changer de club après le ***30 juin***, mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Le Comité Directeur peut déroger à cette règle pour les jeunes joueurs formés à la Réunion, inscrits sur la liste Espoirs de haut niveau ou sélectionnés dans les catégories de jeunes ou ayant eu le statut d'aspirant, de stagiaire ou de joueur professionnel au cours de la saison précédente pour lesquels la date butoir est fixée au 31 août.

Pour les joueurs extérieurs les demandes de licences « changement de club » Seniors, Seniors F, Vétérans, U17, U18, U19, U16 F, U18 F et U19 F, souhaitant évoluer en senior, pourront être saisies, via Footclub jusqu'au ***15 juin***, dernier délai, en période normale et entre le ***16 juin*** et le ***30 juin*** inclus hors période.

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours.

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (art 116 des RGX de la FFF).

Article 24

Les clubs devront avoir accompli les formalités d'enregistrement des licences de jeunes U6 à U19 et U6 F à U19 F avant **le 25 février** au plus tard en respectant le nombre minimum requis de licences permettant la participation aux championnats et coupes suivant les obligations prévues dans chaque division à l'article 8 bis des Règlements des Championnats de la L.R.F.

Article 25 - LICENCE MONITEUR : Réservé

Article 26

Pour toutes les catégories sauf D1P, D2R en équipe première, les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match, 14 joueurs au maximum pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçants compris. Un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre peut participer ***le même jour*** à une autre rencontre de son club.

Article 27

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des compétitions SENIORS libres et Football EntrepriseD1.

Dans les compétitions de CHAMPIONNAT de Football d'Entreprise de 2ème division, Vétérans, Féminines en coupe et championnat, ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes (U15 à ***U17*** et *U16 F*), plateaux de jeunes (U6 à U13), les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Sauf en Coupe Football d'Entreprise (art. 144 § 3 des RGX de la FFF). Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage).

Article 28

Tout club est tenu d'avoir au minimum *3* licenciés dirigeants et chaque section d'un club doit être encadrée par un minimum de 1 licencié dirigeant ou technicien accompagnateur.

La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être conformes à l'article 30 des RGX de la FFF.

Article 29 : Réservé

Article 30

En D1P et D2R, les clubs devront avoir obligatoirement dans la composition de leur équipe première deux jeunes joueurs issus des catégories U17 surclassés jusqu'aux Seniors 4ème année inclus, en championnat et en Coupe de la Réunion (Léopold RAMBAUD) dont un joueur qui débute OBLIGATOIREMENT le match.

Article 31

Les clubs de D1P ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que trois "étrangers" y compris les ressortissants de l'Union Européenne (dont le joueur "étranger assimilé"» ayant évolué les quatre dernières saisons à la Réunion).

Pour les autres divisions, le nombre "d'étrangers" y compris les ressortissants de l'Union Européenne est limité à un seul sur la feuille de match pour toutes les compétitions officielles organisées par la L.R.F (voir article 19 RI) indépendamment des compétitions de jeunes (§ 4 art 165 des RGX de la FFF).

Tout joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la LRF pendant quatre ans et plus, dans quelque club que ce soit, sera considéré comme joueur "étranger assimilé" s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Article 32

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 des RGX de la FFF entraînera match perdu si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

Article 33

La saison officielle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Un match officiel est un match organisé par la LRF ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la LRF.

V - CALENDRIERS - HEURES DE MATCHES

Article 34

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par le Département Compétitions à l'homologation du Comité Directeur.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Commission Régionale des Calendriers et du Bureau de la LRF.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés huit jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date sauf cas de force majeure.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant le 15 janvier.

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la LRF 15 jours avant la date du match accompagnée de 20 € pour les frais de dossier.

Pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la commission, sauf si la demande est justifiée par une circonstance exceptionnelle reconnue par la commission compétente.

Le règlement des frais de dossier n'implique pas obligatoirement l'accord de la CRC.

Article 35

Les championnats se dérouleront le vendredi soir, le samedi soir, le dimanche et les jours fériés en diurne et éventuellement la veille des jours fériés et après accord du Bureau, les mercredis, en nocturne en raison des clubs engagés dans d'autres compétitions (UFFOI) et de calendrier surchargé, sauf pour les Championnats du Football d'Entreprise et les matches de vétérans.

A l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif.

Article 36

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la CRC ou par les communiqués rectificatifs publiés par la ligue sur son site internet officiel.

Les demandes de dérogation d'heure devront être faites 15 jours à l'avance par écrit, La CRC devra avertir le club adverse si suite favorable est donnée.

Article 37

En cas de match à rejouer et non remis, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

Article 38

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de La Réunion, tout joueur relevant de la LRF ou de la FFF et possédant la nationalité française.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la LRF.

La LRF avisera le joueur 8 jours au moins avant la date prévue pour le rassemblement sauf en cas de force majeure.

Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées, ainsi qu'à son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il n'est pas présent à ce rassemblement, sauf en cas de force majeure, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de la suspension.

Est passible de retrait temporaire ou définitif de la licence, le joueur visé à l'article 201 des RGX de la FFF qui n'aura pas justifié son absence ou son indisponibilité.

Article 39

En cas de non transmission à un joueur par son club de sa convocation pour participer à un rassemblement ou une rencontre dans le cadre des Sélections, le Comité Directeur étudiera les sanctions qui pourraient frapper le club fautif.

Article 40

Tout club ayant deux joueurs retenus par la sélection de la Réunion, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match. Cette demande doit être faite par écrit sept jours au moins avant le match officiel que doit disputer le club. La décision reste à l'appréciation de la Commission compétente qui décidera en fonction des impératifs du calendrier.

VI - MATCHES AMICAUX

Article 41

Un match amical est un match faisant l'objet de publicité et autorisé par le Bureau ou la Commission Régionale des Calendriers.

Tout club désirant organiser une rencontre amicale doit en demander l'autorisation par écrit en double exemplaire à la LRF, huit jours au moins avant la rencontre.

Pour les rencontres hors du Département, la demande en double exemplaire doit être adressée 15 jours avant la date prévue pour la rencontre, accompagnée d'un droit de 25€.

Le club ne sera autorisé à se déplacer qu'après autorisation de la LRF éventuellement de la FFF.

Le Comité Directeur de la LRF désignera, s'il le juge utile, un de ses membres en qualité de délégué. Les frais seront supportés par le club déplaçant.

Aucune rencontre amicale ne peut se dérouler si elle doit porter préjudice à une rencontre officielle. La CRC ou le Bureau sont seuls qualifiés pour accorder ou refuser une autorisation de match amical.

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, à la Commission compétente, sur sa demande.

La non présentation de cette feuille de match entraînera une amende fixée par la Commission ou le Bureau.

Le Bureau et la CRC pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auront pas été exécutées sous réserve d'avoir été au préalable informés.

Article 42

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club pour lequel il est qualifié.

En cas d’infraction à cette disposition, le joueur fautif est passible d'une suspension de trois mois et le club qui a utilisé ses services d'une sanction laissée à l'appréciation de la CRSR mais qui ne pourra être inférieure à une amende de 45 €.

Tout match amical autorisé doit être dirigé par des arbitres soit désignés, soit avec l’accord de la Commission compétente.

Article 43

La redevance à la LRF sur la recette des matches amicaux est fixée à 10 % de la recette brute.

Elle doit être versée à la LRF dans les 48 heures suivant le match.

Cette redevance n'est due que si le club de D1P ou de D2R participe à la rencontre.

Pour les clubs organisant des rencontres amicales avec la participation des clubs venus de l'extérieur sur autorisation spéciale de la LRF, la redevance des 10 % sur la recette brute est maintenue.

Une feuille de recette doit être établie et adressée à la LRF avec le montant de la redevance due à la LRF et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses d'organisation.

Seul le Comité Directeur ou le Bureau peut, après examen, dispenser un club organisateur de la redevance de 10 % sur sa demande ou lui accorder une éventuelle réduction. Les billets D'entrée doivent être obligatoirement pris à la LRF.

Les clubs contractant des matches amicaux avec des sociétés indépendantes ou n'appartenant pas à des associations reconnues par la FFF seront pénalisés d'une amende fixée par le Comité Directeur.
En cas de récidive, le Comité Directeur pourra prononcer la suspension ou la radiation du club.

VII - COUPES - CHALLENGES

Article 44

Des coupes, challenges ou tournois pourront être organisés par les clubs affiliés après autorisation de la CRC ou du bureau de la LRF.

Ces règlements de coupes, challenges et tournois devront être approuvés par la CRSR ou par le Bureau de la LRF à qui ils devront être soumis pour homologation au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Les coupes ou challenges devront porter le nom d'un décédé ayant rendu de grands services au football, ou celui d'un sponsor, après agrément de la Ligue.

La LRF pourra également rétablir un nom de coupe ou de challenge supprimé, à condition qu'il n'ait aucun rapport avec la publicité politique ou confessionnelle.

Ne pourront s'engager dans une coupe, challenge ou tournoi que les équipes appartenant à des clubs affiliés après la clôture des engagements du championnat.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel ils appartiennent.

Aucun match de championnat ou de challenge organisé par la LRF ne pourra être remis au profit d'un match de coupe, challenge ou tournoi organisé par un club affilié à la FFF. En cas de coïncidence de date, c'est l'épreuve officielle de la LRF qui aura toujours priorité.

Le Bureau de la LRF, après avis de la CRC, est seul juge de l'opportunité des coupes, challenges ou tournois, et peut toujours refuser son autorisation s'il estime ces compétitions contraires aux intérêts de la LRF.

VIII - FEUILLES DE MATCHS - HOMOLOGATION - EVOCATION

Article 45

Les feuilles de matchs des rencontres officielles doivent parvenir à la LRF obligatoirement dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine d'une amende de 16 €.

En championnat l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincu du double et en cas de match nul, l'équipe recevante transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 2 jours ouvrables et 15 jours : une amende de 31 €. Sera infligée au club fautif. En cas de transmission après un délai de 3 semaines, une amende de 76,50 € et le retrait d'un point sur le résultat de la rencontre seront infligés pour le club qui n'aura pas fait retour de la feuille de match.

1 mois après la date de la rencontre, dans le cas ou les 2 clubs en présence, n'auraient pas transmis les feuilles de match, en sus des amendes, les 2 équipes auront mach perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué de ligue qui assurera la transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage par l'une des deux équipes, après la relance réglementaire et sans réponse dans le délai imposé, seul le résultat porté à la connaissance de la LRF sera homologué.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la LRF en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Elle sera rédigée très lisiblement. On évitera les ratures et on n'omettra aucun paragraphe. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales Les joueurs sans licence doivent joindre une pièce d'identité (avec photo obligatoire) et un certificat médical.

Les joueurs remplaçants doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de la rencontre au risque de ne pouvoir ensuite entrer en jeu. Les pièces officielles doivent être présentées à l'arbitre en même temps que celles des autres joueurs. Ils ne sont pas tenus d'être présents avant la rencontre mais les pièces officielles doivent être remises à l'arbitre en même temps que la feuille de match et conservées par lui jusqu'à la fin du match. Ils peuvent remplacer un joueur à n'importe quel moment, exception faite pour l'épreuve des coups de pied au but.

Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant)

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche, les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité se verront refuser l'accès au banc de touche.

Article 46

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions régionales. Art. 198 RGX sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 47

Le Comité Directeur délègue à la CRSR le pouvoir d'exercer, avant l'homologation d'un match que la Ligue aura organisé (même en l'absence de réserves ou réclamations), le droit d'évocation *en cas :*

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'art. 207 des RGX
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié sous le coup d'une suspension ferme.

IX - PRESENTATION DES LICENCES

Article 48

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs et de l'éducateur présent sur le banc de touche. Si un joueur ou éducateur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité avec photographie et, pour le joueur, ***la présentation d'un certificat médical qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie) de non contre indication à la pratique du football*** établi à son nom, comportant le nom, la signature manuscrite du médecin et, la date de l'examen médical. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 48 heures à la LRF qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.

Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 49

Dans tous les cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité et certificat médical de participer à une rencontre, l'équipe à laquelle appartient ce joueur aura match perdu par pénalité à condition que des réserves ou réclamations aient été formulées sur ce fait en conformité avec les articles 142 et 186 des RGX de la FFF.

X - RESERVES - RECLAMATIONS - APPELS

Article 50

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves ou réclamations doivent être faites en conformité avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146 et 186 des RGX de la FFF. Le droit d'appui est fixé à 40 €.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club à la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En l'absence de droit d'appui ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser la situation dans les huit jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le non respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la réserve. Le droit d'appui de la réserve est mis à la charge du club fautif.

Les réserves confirmées et les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant Formulées.

Article 50 bis – Réclamation – Evocation

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions des articles 50 RI et 186-1 des RGX de la FFF.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des RGX de la FFF.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des RGX de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces mêmes statuts :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

2. Evocation

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;

– de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les confirmations de réserves, les réclamations, ***les évocations*** et toute autre démarche auprès de la LRF par courrier électronique doivent être faites obligatoirement à partir de **la messagerie officielle ZIMBRA du club (numéro d'affiliation@lrf.re)**.

Article 51

Les clubs pourront faire appel auprès de la Commission Générale d'Appel Réglementaire ou de la Commission Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales (sauf celles de la CDCG). Les appels de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel, accompagné d'un droit de 60 €, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec entête du club (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi) dans un délai de 10 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la LRF de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 25 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la 1ère présentation par lettre recommandée
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la LRF : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

Article 52

Lorsqu'à la suite d'une réclamation ou d'un appel devant les instances d'Appel ou Comité Directeur, les intéressés auront été invités à se faire représenter, les représentants des deux clubs seront entendus contradictoirement s'ils sont présents.

Les intéressés devront se faire représenter obligatoirement par un membre de l'association en possession de la licence de Dirigeant, accompagné éventuellement d'une personne de leur choix mandatée par l'association.

La LRF, par le biais de son Comité Directeur ou ses Commissions Générales d'Appel, juge en dernier ressort toutes contestations concernant les rencontres de Coupes Régionales, toutes catégories confondues.
Aucun membre de ligue ou membre coopté ne pourra représenter son club ou tout autre club affilié devant une quelconque instance de la LRF.

Seront à la charge du club perdant, les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre, du joueur, du délégué, entendus sur convocation par lesdites instances d'Appel.

Article 53

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le code disciplinaire des Règlements Généraux. ***Comme cela est expressément prévu à l'art.226 des RGX, pour les décisions de la Commission Fédérale de Discipline, les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé, à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dés le prochain week-end qui suit leur prononcé.***

Des pénalités seront infligées aux joueurs fautifs par la Commission compétente et seront rendues exécutives dès notification aux intéressés.

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par ***courriel ou fax***, confirmation étant donnée par extrait de procès-verbal à la demande du club.

Tout joueur expulsé peut, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son expulsion ou comparaître devant la Commission de Discipline, lors de sa plus proche réunion suivant cette sanction. A défaut, il demeure suspendu jusqu'à comparution devant cette commission et décision à intervenir.

En tout état de cause, tout joueur expulsé lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. ***Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.***

Article 54

Tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si les réserves ont été déposées au préalable ou réclamations conformément aux articles 142, 186 et 187 des RGX de la FFF.
De plus, une amende de 250 € sera infligée au club fautif.

Article 55

Lorsqu'un club ou un membre relevant de la Ligue ayant obtenu le sursis, sera à nouveau pénalisé dans un délai d'un an, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la pénalité sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 56

Toute infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera examinée par le Comité Directeur de la LRF. Les sanctions seront prises par le dit Comité.

Article 57

Les clubs de D1P devront adresser aux Mairies, aux services de Police d'Etat ou de Gendarmerie, sous couvert de la LRF, la liste des matches à haut risque lors desquels ils souhaitent faire assurer le maintien de l'ordre par la participation des fonctionnaires desdits services.

Les clubs de Dl P devront prévoir, pour chaque match qu'ils organisent, au minimum 6 agents d'une Société de Surveillance agréée par la Préfecture et choisie obligatoirement sur la liste des sociétés agréées par la LRF qui seront mis à la disposition des officiels. Pour les rencontres à forte affluence (Gala ou autres), le nombre d'agents sera fixé par la Commission Régionale des Calendriers.

Une copie du contrat passé entre le club et la Société de Gardiennage agréée devra être obligatoirement transmise à la LRF (CRC) avant le début du championnat.
Faute de tout service d'ordre, le match n'aura pas lieu sauf décision contraire du délégué de la ligue et des arbitres officiellement désignés. Les commissions compétentes régleront tout litige en dernier ressort.

Pour les rencontres de Championnat et les rencontres éliminatoires de Coupe de La Réunion et de Coupe de France se déroulant sur terrain neutre, les clubs concernés doivent mettre à la disposition de la LRF, six (6) dirigeants licenciés présents avant le match pour l'organisation de recettes et le filtrage des "supporters" de leur club respectif.

En D2R, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe doivent faire assurer l'ordre par 4 dirigeants licenciés présents avant le match.

En D2d, D3d, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire assurer l'ordre par 3 dirigeants licenciés présents avant le match.

Pour tous les matches de Coupe organisés par le club premier tiré, la CRC décidera de la présence ou non d'agents de Société de Gardiennage.

Article 58

Le club recevant doit déléguer obligatoirement auprès des arbitres et du délégué de ligue un dirigeant licencié au club qui se tiendra à leur disposition.

En cas d'absence du délégué de ligue désigné et de membre de ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué en D1P, D2R, D2d, D3d et devra fournir obligatoirement un rapport sur les incidents de toute nature qui ont pu se produire au cours du match.

Article 59

Les clubs engagés en D1P, D2R, D2d et D3d sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours (article 8 bis des RC de la L.R.F).

***Article 60* : Réservé**

Article 61

En cas de non respect de l'article 59, la CRC prononcera l'exclusion des épreuves de coupe pour le club fautif pour l'année en cours ou la saison suivante.

XI - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 62

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

- ***Pour le club participant au Championnat Division 1 Promotionnelle*** **:**

1 entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe première.
2 BE1 (moniteur), ***2 CFF3*** (Animateurs Seniors), ***5 CFF1 ou CFF2 (5 initiateurs 1 ou 2).***
Si le club possède une section féminine en Division 1, ***1 CFF3*** (Animateur Seniors) et ***1 CFF2*** (Initiateur 2) supplémentaires, ***1 CFF3 supplémentaire pour une section féminine en Division 2*** et un Educateur par équipe supplémentaire à partir des U13.
L'équipe Seniors doit obligatoirement être encadrée au minimum par 1 DEF avec obligation d'un CDI pour les clubs n'ayant pas de joueurs fédéraux et possibilité d'un CDD pour les clubs utilisant des joueurs fédéraux.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, après avis de la Direction Technique Régionale (DTR), les clubs accédant à cette Division 1 Promotionnelle peuvent contracter avec l'éducateur titulaire du BE1 (moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans tout autre cas le club doit contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du DEF.

- ***Pour le club participant au Championnat de Division 2 Régionale* :**

2 Entraineurs titulaires au minimum du BE1 (moniteur), dont 1 responsable de l'équipe première,
2 CFF3 (Animateurs Seniors), ***5 CFF1 ou CFF2*** (5 Initiateurs 1 ou 2).
Si le club possède une section féminine en Division 1, ***1 CFF3*** (Animateur Seniors) et ***1 CFF2*** (Initiateur 2) supplémentaires, ***1 CFF3 supplémentaire pour une section féminine en Division 2 et un Educateur par équipe supplémentaire à partir des U13.***
L'entraîneur titulaire au minimum du BE1 (Moniteur), responsable de l'équipe, doit obligatoirement être sous Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou sous Contrat à Durée Déterminée (CDD) avec accord des 2 parties.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, (CRSE), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BE1 (moniteur) responsable de l'équipe tant que l'Educateur Fédéral qui à fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire d'un BE1 responsable de l'Equipe.

- ***Pour le club participant au Championnat de la Division 2 départementale*** **:**

1 BE1 (Moniteur) complet, responsable de l'équipe première,
1 CFF3 (Animateur Seniors) et ***3 CFF 1 ou CFF2*** (Initiateurs).
Si le club possède une section féminine en Division 1, ***1 CFF3*** (Animateur Seniors) et ***1 CFF 1 ou CFF2*** (Initiateur 1 ou 2) supplémentaires, ***1 CFF3 supplémentaire pour une section féminine en Division 2 et un Educateur par équipe supplémentaire à partir des U13.***

- ***<u>Pour le club participant au championnat de la Division 3 départementale</u>*** **:**

1 CFF3 (Animateur Seniors), responsable de l'équipe première.
3 techniciens au choix entre ***CFF3*** (animateurs seniors) et ***CFF1 ou CFF2*** (initiateurs 1 ou 2).
Si le club possède une section féminine en Division 1, ***1 CFF3*** (Animateur Seniors) supplémentaire, ***1 CFF3 supplémentaire pour une section féminine en Division 2 et un Educateur par équipe supplémentaire à partir des U13.***

- ***<u>Pour le ou les clubs participant au championnat U19</u>*** **:**

Les équipes U19 doivent obligatoirement être encadrées au minimum par ***1 CFF3*** (Animateur Seniors).

- ***<u>Clubs Jeunes</u>*** **:**

Le ou les équipes participant au championnat U 19 doivent obligatoirement être encadrées au minimum par ***1 CFF3*** (Animateur Seniors).
Pour les autres sections participant au divers championnat de jeunes, il est demandé 1 Educateur diplômé par équipe.

- ***<u>Pour le club participant au Championnat Féminines de la Division 1</u>*** :

1 CFF3 (Animateur Seniors) responsable de l'équipe, ***1 CFF1 ou CFF2*** (Initiateur 1 ou 2).

- ***<u>Pour le club participant au Championnat Féminines de la Division 2</u>*** :

1 CFF3 (Animateur Seniors), responsable de l'équipe.

Obligations des Entraîneurs, Moniteurs et Educateurs Fédéraux :

Les entraîneurs, moniteurs et éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à des obligations d'encadrement technique devront être présents sur les bancs de touche à chacune des rencontres de compétition officielle pendant toute la durée du match, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence technique, moniteur ou fédéral.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de ces obligations sont pour chaque match joué en infraction et par éducateur manquant :

- D1P : 170€ pour l'absence du DEF et BE1
- 50€ par éducateur fédéral
- D2R : 85€ pour l'absence du BE1
- 40€ par éducateur fédéral

- D2d : 50€ pour l'absence du BE1
- 30€ par éducateur fédéral
- D3d : 10 € par éducateur fédéral
- D1 F : 10€ par éducateur fédéral

Pour toute infraction aux obligations mentionnées de D1P et D2R ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs des RGX (amendes et perte de points).

<u>Cas particuliers :</u> « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club remplissant les mêmes conditions de diplôme que lui.

La DTR se chargera des contrôles, et en cas de manquements à ces dispositions, appliquera des amendes.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Pour la D3d l'amende pourra être réduite de moitié si un nombre équivalent d'éducateurs, a été envoyé en formation au cours de la saison. En l'absence de l'éducateur responsable de l'équipe senior dans toutes les divisions, 30 jours après le début du championnat, la perte d'un point par match joué homologué, et pour chaque match disputé en situation irrégulière sera appliquée, de plus les clubs ne pourront accéder en division supérieure, sauf décision contraire du Comité Directeur.

Article 63

Le DEF contractant avec un club devra établir : cinq exemplaires de leur contrat (Trois exemplaires devront être adressés à la FFF, 1 pour le club et 1 pour l'entraîneur), pour homologation avant la 1ère journée des championnats (art 16 et 17 du statut des éducateurs des RGX). Une photocopie devra être envoyée impérativement à la DTR – Commission Régionale du Statut des Educateurs avant le premier match de championnat.

Les clubs de D1P et de D2R qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

Tous les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement,….et qui n'ont pas contracté avec l'éducateur conformément aux obligations d'engagement, encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive. (Art. 13 §3 *RGX Statut des Educateurs des RGX*)

Les contrats BE1 doivent obligatoirement être adressés à la Direction Technique Régionale, Commission Régionale du Statut des Educateurs, **Siège de la LRF *(1 route Digue – CS 11014 Champ-Fleuri – 97744 ST DENIS CEDEX 9*)** pour homologation avant le 1er match des championnats (contrats postés en recommandé au plus tard la veille de la 1ère rencontre de championnat) sous peine de sanctions prévues par le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football Fédéral.

Les contrats moniteurs ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la commission réglementation, la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat de moniteur doit répondre aux conditions de l'article 16 ,17 et 18 du Statut des Educateurs de Football.

Les éducateurs D.E.F et BE1 doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la LRF annuellement (recyclages ou informations).

Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente.

De plus il sera fait application de l'art 6 du statut des éducateurs : l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur défaillant devra pour obtenir une licence technique, moniteur ou fédéral prendre l'engagement de suivre le prochain recyclage.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout BE1 qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 3 qui stipule la production dans le délai d'un mois suivant l'enregistrement du contrat, du programme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement, se verra refuser la délivrance de la licence. Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ».

Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende. L'amende non présence sur le banc de touche est équivalente à l'amende de défaillance de l'encadrement technique Tous les DEPF, DEF et BE1 inscrits dans l'encadrement technique devront faire un contrat. Si un club possède plus de BE1 que prévu, Il est autorisé à faire une demande de licence sous bordereau bénévole (art. 20 statut des éducateurs des RGX).

Les éducateurs (Licence Technique ou Moniteur) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Article 64

Tous les éducateurs fédéraux figurant sur l'encadrement technique devront obligatoirement faire une demande de licence Educateur suivant le statut de l'éducateur fédéral.
Aucune licence ne sera éditée, si la fiche d'encadrement technique n'est pas parvenue à la DTR – Département Statut des Educateurs.

Les Initiateurs diplômés doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la LRF annuellement.

L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage. Le non respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de recyclage.

Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

Article 65

La licence moniteur et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matches organisés par les clubs sur le territoire de la LRF en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finale.

Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 juillet.

Article 66

Pour la saison en cours, les clubs participant aux championnats de la LRF sont tenus de présenter des arbitres conformément aux dispositions suivantes :

- D1P : 5 arbitres officiels dont 2 majeurs
- D2R : 3 arbitres officiels dont 1 majeur
- D2d : 2 arbitres officiels dont 1 majeur
- D3d - VETERANS – FEMININES – Football d'entreprise – JEUNES : 1 arbitre officiel

Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes sont classés dans la catégorie « AUTRES DIVISIONS »

Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Honneur uniquement, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitaire en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présente pas de Capacitaire, l'arbitrage sera confié au seul Capacitaire présent.

Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut.

Article 67 : Arbitre-joueur

L'arbitre de Fédération ou de Ligue ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « arbitre » (art. 29 du statut de l'arbitrage des RGX).

Article 68

Tous les clubs inscrits à une compétition officielle doivent, au moment de l'engagement, et au plus tard le 31 décembre, faire connaître le terrain sur lequel il recevra dans la commune de son siège social. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la Commission Régionale des Terrains.

Chaque club utilisant un terrain municipal ou privé devra faire figurer sur sa feuille d'engagement en championnat, l'accord de la municipalité ou de l'OMS et autres services du propriétaire privé concerné pour le plein usage aux jours et heures prévus par le calendrier en cours ou modifié par la LRF.

Article 69

Il est fait obligation pour les clubs de D1P d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 750 places assises : 350 pour la D2R et 200 pour *la D2d*. En D1P et D2R, les stades doivent être pourvus de 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Les clubs évoluant en D1P devront être en mesure de fournir un stade de catégorie A pour les compétitions en nocturne avec un minimum de 250 lux. Les clubs qui ne pourront satisfaire à cette obligation ne pourront accéder en D1P ou seront rétrogradés en D2R sauf s'ils obtiennent l'accord d'une ville limitrophe mettant à leur disposition un stade conforme aux normes d'éclairage de compétition.

Article 70

En cas d'annulation ou de non respect de l'engagement pris par la municipalité ou le propriétaire du terrain, le club intéressé devra avertir la CRC 10 jours au moins avant la rencontre prévue et proposer un terrain de remplacement homologué avec l'accord écrit du responsable de ce second terrain. Faute de terrain de remplacement, la CRC désignera d'office un terrain.

En aucun cas, la rencontre ne sera renvoyée pour indisponibilité de terrain sauf cas spéciaux où la CRC reste seule juge pour prendre d'autres dispositions le cas échéant.

Tout club qui n'avertirait pas la CRC de l'indisponibilité de son terrain aura match perdu par forfait si la rencontre ne peut se dérouler.

Outre une amende minimale de 45 €, le club devra supporter tous les frais engagés pour cette rencontre : arbitres, délégués, service d'ordre, club visiteur, etc.

Tout club affilié à la LRF et engagé en compétition est tenu de mettre son stade à la disposition de la LRF, sur simple demande verbale ou écrite, au moins 10 fois par saison.

Le club sollicité devra, de sa propre initiative, obtenir des accords d'utilisation auprès des organismes concernés.

Les clubs fautifs, sauf motifs reconnus valables par la Commission compétente, seront pénalisés à jouer une ou plusieurs rencontres de championnat sur terrain neutre.
En cas de récidive, l'engagement du club pour la saison suivante pourrait être remis en cause.

Article 71

La ligue organise des stages de formation d'arbitre de ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

- D1P et D2R : 80€ par club.
- D2d : 60€ par club
- D3d : 50€ par club
- Féminines, Jeunes, Vétérans : 40€ par club
- Football diversifié (Entreprise) : 50€ par club

Article 72

Tout club affilié à la LRF reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des statuts et Règlements de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La LRF organise les CHAMPIONNATS DE LA REUNION dans diverses catégories et réservés aux clubs régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations.

Article 2

- **CHAMPIONNATS SENIORS**

- DIVISION 1 PROMOTIONNELLE (D1P) : 1 poule unique de 12 clubs
- DIVISION HONNEUR REGIONALE (D2R) : 1 poule unique de 14 clubs
- DIVISION 2 DEPARTEMENTALE (D2d) : 3 poules de *14 clubs*
- DIVISION 3 DEPARTEMENTALE (D3d) : 3 ou 4 poules de 10 à 14clubs suivant le nombre de clubs engagés y compris les Equipes B Réserves de D1P et de D2R.
- DIVISION 4 Equipe B Réserves (D2d et D3d) : autant de poules, que d'équipes engagées.

- **FOOTBALL DIVERSIFIÉ SECTION ENTREPRISE**

Les clubs sont répartis en 2 Divisions :

1ère Division Football d'Entreprise : Une poule unique de 14 clubs
2ème Division Football d'Entreprise : 4 poules géographiques de 10 à 12 clubs suivant le nombre d'engagés.
La répartition des clubs tenant compte de leur situation géographique.

- **CHAMPIONNAT COMMUNAL FOOTBALL LOISIRS INTER QUARTIER**

Organisé dans différentes villes avec un challenge départemental en accord avec les offices municipaux des sports ou une association football loisirs de la ville agréée par la commune concernée et la Ligue.

- **CHALLENGE DEPARTEMENTAL VETERANS**

Les clubs seront répartis en trois catégories : vétérans 36 ans, + de 42 ans, + de 50 ans.
Poules géographiques selon le nombre de participants.

- **CHAMPIONNAT FEMININES**
  - 1ère division départementale : 1 poule unique de 12 clubs
  - 2ème division : 1 poule unique géographique de 10 à 12 clubs.
    - U16 F : 1 poule suivant le nombre de clubs engagés (obligatoire pour la première division féminine)
    - Football d'éveil : U8 F, les clubs du foot féminin peuvent s'inscrire à titre facultatif aux plateaux dès l'âge de 6 ans.
    - Football d'animation : le contenu est élaboré en réunion plénière avec la Commission Régionale du Football Féminin en début de saison
    - Football de compétition :
    - U16 F : Foot à 7 en phase aller/retour catégorie obligatoire pour les clubs ou section participant au championnat D1 Féminine
    - Seniors F :
      - En D1F : 1 poule unique de 12 clubs
      - En D2F : les poules seront constituées selon le nombre de clubs engagés.

CHAMPIONNAT ET FOOTBALL D'ANIMATION JEUNES

Football d'animation :

U7, U9, U11 et U13 : se référer aux règlements des compétitions de Jeunes de la LRF.

***U14* -U15 – U17 – U19 :** se référer aux règlements des compétitions de Jeunes de la LRF.

Article 3

Il sera désigné un champion par catégorie de club jouant la montée et la descente, mais seul aura droit au titre de Champion de la Réunion le club classé premier du championnat de Dl Promotionnelle.

Une coupe sera attribuée au vainqueur de chaque zone et au vainqueur par catégorie.

Ces coupes resteront la propriété des clubs et seront remises en fin de saison.

Les coupes suivantes devront être retournées à la L.R.F (sous peine de sanctions prévues à l'article 3 des règlements des coupes de la L.R.F) :

- La coupe du club « Champion de la Réunion »
- La Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD »
- La Coupe Football entreprise « Gabriel MACE «
- La Coupe « Dominique SAUGER »
- La Coupe des vétérans « André CHEVASSUS »
- La Coupe Féminine de la Réunion
- La Coupe des U17 « Louis PERRIER »

Article 4

La CRC, la CRJ sont chargées de l'organisation et de l'administration des différents championnats et coupes en accord avec les commissions concernées.

Lorsque la LRF organisera un match officiel dans une localité, aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette même localité.

Article 5

Pour la saison le montant de la participation est fixé comme suit et comprend :

- les cotisations LRF et FFF,
- l'engagement en compétitions (Championnat et Coupes) Article 8 bis R. C.
- la participation à la formation des arbitres.

DIVISION 1 PROMOTIONNELLE : 1 950 €
DIVISION 2 REGIONALE : 1 775 €
D2d : 1 500 €
D3d : 1 250 €
CHALLENGE VETERANS(+36 Ans ou + 42 Ans): 660 € et 160 € pour les sections supplémentaires.
FOOT d'ENTREPRISE 1ère DIVISION : 760 €
FOOT d'ENTREPRISE : 2e Division : 710 €
FEMININES D1F : 650 €
Féminines D2F / 550 €
CLUBS DE JEUNES uniquement : 1000 €
CHAMPIONNAT COMMUNALE FOOTBALL LOISIRS INTER QUARTIERS : 450 €
Structure de jeunes non engagées en compétitions : 400 €

Pour tout engagement de sections supplémentaires, un montant de 160 € par catégorie est réclamé en Vétérans et Féminines, Foot Entreprises Jeunes à partir de U15, Equipes B Réserves et Foot Loisirs.

CONDITIONS DE CLASSEMENT, DE MONTEE ET DE DESCENTE

Article 6

Les équipes Premières des clubs de D1P, D2R, D2d, D3d, les équipes de Football d'Entreprise, les équipes féminines, les équipes de jeunes catégories (U19, U17, U15) les équipes B Réserves de la D1P et D2R engagées sont soumises à toutes les conditions de montée et de descente.

Article 7

Les équipes se rencontrent par match aller et retour.
Le classement est fait par addition de points : 4 points pour un match gagné, 2 points pour un match nul et 1 point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est comme suit :
L'équipe présente gagne par 4 buts à 0 et marque 4 points
L'équipe ayant fait forfait marque 0 point
Un match perdu par pénalité signifie : l'équipe déclarée gagnante marque les 4 points de la victoire et bénéficie de 4 buts si le nombre de buts marqués est inférieur à 4, on garde le nombre de buts marqués si celui-ci est supérieur à 4.
Les buts concédés sont annulés, l'équipe pénalisée marque 1 point et 0 but.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :
a) En premier lieu, il est tenu compte du "goal average particulier" c'est à dire que les équipes classées ex-æquo sont départagées par la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune d'elles au cours des deux matches qui les ont opposées.
b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.
c) En troisième lieu, il est tenu compte de la meilleure attaque du championnat.
d) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre, avec prolongation et coups de pied au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéressent les équipes jouant aussi bien la montée que la descente.
En cas de retrait du championnat ou de forfait général d'un club dans la phase des matchs aller, les résultats enregistrés par ce club seront annulés, si cette situation est constatée à l'occasion des matchs retour, les matches restant à jouer seront considérés match gagné : 4 points et par 4 à 0 pour les autres équipes restant en compétition.

Article 8

Les matches se dérouleront le vendredi soir, samedi soir, le dimanche, les jours fériés et éventuellement la veille des jours fériés sauf pour les matches de Football d'Entreprise, certains matches de jeunes et sur demande, lors de certaines rencontres concernant les équipes de réserves.

Article 8 bis

Outre l'équipe Première obligatoire, les obligations des clubs en catégorie "Jeunes" sont les suivantes :

D1P : ***1 équipe U7, 1 équipe U9***, 1 équipe U11, 2 équipes U13, 1 équipe U14, 1 équipe U15, 1 équipe U17 et 1 équipe U19 avec déclassement possible de joueurs U20, une équipe B Réserves (facultative) qui devient obligatoire dès qu'elle est engagée dans les compétitions de D2d ou de D3d.

Les clubs de Dl P doivent obligatoirement participer aux regroupements des ***U7, U9, U11 et U13*** et organiser au moins ***un plateau U7 et U9.***
D2R : ***1 équipe U7, 1 équipe U9***, 1 équipe U11, 1 équipe U13, U14 à titre facultatif - 1 équipe U15, 1 équipe U17 et 1 équipe U19 avec déclassement possible de joueurs U20.

Les clubs de D2R doivent obligatoirement participer aux regroupements des ***U7, U9, U11 et U13*** et organiser au moins ***un plateau U9***.

D2d : ***1 équipe U9***, 1 équipe U11, 1 équipe U13, 1 équipe U15. ***Les équipes U7, U14, U17 et U19 (avec possibilité de déclassement de joueurs U20 en U19) étant facultatives.***

- Les clubs de D2d doivent obligatoirement participer aux regroupements des ***U9, U11 et U13 et organiser un plateau U9.***

D3d : ***1 équipe U9***, 1 équipe U11, 1 équipe U13. ***Les équipes U7, U14, U15, U17 et U19 (avec possibilité de déclassement de joueurs U20 en U19) étant facultatives.***
Les clubs de D3d doivent obligatoirement participer aux regroupements des U9, U11 et U13.

- Les clubs de D1P, D2R, D2d, D3d et jeunes évoluant en championnat et coupes U19 pourront déclasser 3 joueurs U20 en championnat Honneur, 4 joueurs U20 en championnat Excellence.

* **U13**: obligation est faite aux clubs de participer à la coupe Régionale (Challenge H. Guérin)

* **D1 et *D2* Féminines** : Outre l'équipe Senior F, une équipe U16 F et ***une équipe de « Benjapouss » (5 joueuses licenciées minimum de U6F à U10F).***
- Les clubs et les sections féminines ont l'obligation de participer à toutes les actions organisés par la LRF (BenjaPouss – Championnat U16), sous peine de sanction :
Retrait d'un point pour l'équipe Senior (au delà de 3 Absences).

Tout club ne respectant pas les dispositions ci-dessus, soit au moment de l'engagement (31 décembre), soit à la date limite du dépôt du minimum requis de licences dans chaque catégorie obligatoire (25 février), verra son engagement en cours refusé par la commission compétente, le Comité Directeur jugeant en dernier ressort.

Article 8 ter

Tout club en infraction avec l'article 8 bis ne pourra accéder en division supérieure, s'il termine aux places prévues par les Règlements concernant sa catégorie pour l'accession automatique, ou après match de classement si prévu.
Si le club en infraction n'est pas concerné par l'accession ou la descente, il sera automatiquement rétrogradé en division inférieure, sauf motif reconnu valable par le Comité Directeur.
Les clubs civils et les clubs de Football d'Entreprise EN INFRACTION avec le Statut de l'Arbitrage ou frappés d'interdiction par la Commission Départementale de Contrôle de Gestion ne pourront accéder en division supérieure sauf décision contraire des instances supérieures en appel.

Article 8 quater

En cas de repêchage éventuel dans les différentes divisions, le Comité Directeur prendra en considération les critères de nature à définir les capacités réelles des clubs en présence, tant parmi ceux concernés par la relégation (prioritaires) que parmi ceux classés immédiatement après les clubs qui accèdent dans la catégorie supérieure et qui ont déposé un dossier complet de repêchage.

Article 9

L'équipe première en D1P classée 1ère sera désignée Championne de la Réunion. Tout club ayant remporté le titre départemental trois années consécutives détiendra alors définitivement le trophée.

Article 10

A l'issue du championnat de D1P (1 poule unique de 12 clubs), les équipes classées 11ème et 12ème descendront automatiquement en D2R.

Article 11

A l'issue du championnat de D2R (poule unique de 14 clubs), les équipes classées 1ère et 2e accèderont automatiquement en D1P. Les équipes classées *12ème, 13ème et 14ème* descendront automatiquement en D2d.

Article 12

D2d : 3 poules (A, B et C) de *14 clubs* chacune. A l'issue du Championnat de D2 départementale, les équipes classées 1ère de chaque poule accéderont automatiquement en D2 Régionale. Si le calendrier le permet, une poule finale sera organisée afin de déterminer le titre de champion de la D2d chaque saison.

Les équipes classées *13ème et 14ème* de chaque poule descendront automatiquement en D3d.

Article 13

D3d : *3 ou 4 poules* de 10 à 14 clubs y compris les « B Réserves » de D1P et de D2R, répartis géographiquement à l'issue du championnat D3d :

- *3 poules : Les équipes classées 1ère et 2ème de chaque poule accèderont en D2d*
- *4 poules : Les équipes classées 1ères de chaque poule accèdent en D2d et il sera procédé à un championnat au sommet entre les seconds de chaque poule pour désigner les 5èmes et 6èmes clubs devant accéder en D2d.*

Article 14

Le terrain de jeu doit obligatoirement être tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre.
L'arbitre devra adresser son rapport explicite à la Ligue Réunionnaise de Football en exposant les motifs de sa décision.

Article 15

Lorsque dès 48 heures avant le déroulement de la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre et risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, le Maire ou l'organisme gérant les infrastructures peut, après avoir recueilli l'avis de la LRF, en interdire l'utilisation.

La décision du Maire ou de l'organisme gérant les infrastructures interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au club utilisateur et à la LRF à charge pour eux d'informer les arbitres et le club visiteur du non déroulement de la rencontre. Elle est affichée en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrains.

Dès qu'elle a été consultée par le Maire ou l'organisme gestionnaire et après avoir été informé(e) de la décision d'interdiction, la LRF peut faire procéder à un examen de l'état du terrain. L'autorité municipale ou l'organisme gestionnaire doit permettre l'accès au stade au représentant de la LRF. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant.

L'appréciation de la LRF est communiquée au Maire ou à l'organisme gestionnaire qui doit être informé de sa décision de confirmation ou d'infirmation de l'impraticabilité du terrain.

Au vu de cette appréciation, si la LRF estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club utilisateur.

Avant toute décision de cette commission, le Maire ou son représentant (organisme) est entendu sur sa demande par la commission ou est invité à fournir ses explications.

Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain. S'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.

En championnat, si le match de lever de rideau risque de rendre le terrain impraticable pour le match principal, l'arbitre de la rencontre de lever de rideau pourra annuler ou arrêter le match après consultation avec le délégué ou à défaut avec les responsables des clubs jouant en lever de rideau.

Si l'arbitre du match principal est présent, il pourra décider d'annuler ou d'arrêter le match de lever de rideau en accord obligatoirement avec le délégué présent.

FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH

Article 16

Toute équipe déclarant forfait sans en aviser, par lettre recommandée, son adversaire et la ligue, 5 jours au moins avant la date de la rencontre aura match perdu.

Il en sera de même pour l'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs sur le terrain (9 pour les féminines).

Le forfait est constaté par l'arbitre si une ou deux équipes ne sont pas présentes sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour la rencontre. L'arbitre adressera un rapport à la CRC.

Lorsqu'une équipe fait forfait pour cas de force majeure dûment constaté, la commission compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date ultérieure.
En tout état de cause, les frais d'arbitrage, du délégué et de déplacement de l'autre équipe seront supportés par l'équipe ayant fait forfait.

Article 17

Il sera infligé une amende de 220 € pour le forfait en équipe première, 98 € pour les ***équipes B Réserves*** Football d'Entreprise *et Vétérans, 45* ***€ pour les Féminines Adultes, 30 € pour le football de compétition des jeunes (U14 à U19) et 20 € pour le football d'animation (U6 à U13).*** Ces amendes seront doublées en cas de récidive.

En D1P, D2R, D2d et D3d, toute équipe première déclarant forfait ou refusant de disputer un match verra son dossier transmis au Comité Directeur pour des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait pur et simple du championnat.

Deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs en Equipes Premières ou obligatoire ou le retrait de l'équipe par le club entraîneront d'office le forfait général de l'équipe concernée.

Le forfait général de l'équipe première entraîne d'office le forfait général du club. Le Comité Directeur peut autoriser les compétitions de jeunes engagées.

Cette notion de forfait général est supprimée en challenges vétérans, mais les amendes, concernant les absences non justifiées et donc forfaitaires non réglées peuvent entraîner le retrait des compétitions.

Dans toutes les compétitions, si le club est retiré par décision des instances de la LRF, le décompte des points acquis ou perdus contre ces équipes se fera comme suit :

- retrait durant la poule aller : tous les points sont annulés

- retrait durant la poule retour : les matchs non joués seront considérés perdus par forfait sur le score de 4 à 0 (4 points, 4 buts pour le club adverse)

Le forfait général de l'équipe Première entraînera une amende supplémentaire de 300 € et celui des autres équipes une amende supplémentaire de 120 €.

Article 17 bis

Une équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour où elle devait disputer une rencontre officielle.

Article 18

Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi-temps aura match perdu par pénalité.

Les amendes suivantes seront infligées :
-D1P & D2R : 175 €
-D2d et Equipe B Réserve de ***D1P et D2R*** :125€
-D3d ***et Equipe B Réserve de D2d et D3d*** : 80€
-Féminines, Jeunes ***(U14 à U19)*** : 35 €
-Football d'Entreprise et Vétérans : 35 €

Article 19

Lorsqu'une rencontre de D1P n'a pas débuté pour des cas de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, etc..), le délégué décidera en concertation avec les 2 clubs de reprogrammer le match, soit le dimanche au cas où la rencontre devait se dérouler le samedi, soit le mercredi suivant au cas où celle-ci était prévue un dimanche.
En cas de panne d'éclairage constaté par le délégué avant le début du Match, le délai réglementaire de 45 min devra être observé et si la panne persiste le délégué décidera en concertation ave les arbitres de reprogrammer la rencontre conformément aux modalités ci-dessus indiquées.

Quand un match sera arrêté avant l'expiration de sa durée réglementaire pour des impératifs de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, panne d'éclairage, etc..), et après observation du délai de 45 min dans les cas prévus par les RGX, la décision de faire rejouer ou pas la rencontre incombera à la commission compétente.

Le délégué de la LRF avec les arbitres désignés sur la rencontre, devront sous 24 Heures, adresser un rapport circonstancié sur les conditions de l'arrêt du match.

Si l'arrêt est motivé par l'indiscipline d'une équipe, d'un ou de plusieurs joueurs, par l'envahissement prolongé du terrain ne permettant plus à l'arbitre de faire continuer normalement la partie, l'équipe responsable des incidents aura match perdu par pénalité.

Si le capitaine de l'équipe contestataire refuse de se soumettre ou de faire appliquer la décision de l'arbitre, ce dernier, après l'avoir expulsé, peut arrêter pour indiscipline la rencontre.

Dans les cas invoqués ci-dessus, l'arbitre mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match et expédiera dans les 48 heures un rapport détaillé à la LRF.

L'arrêt d'un match par l'arbitre sera déclaré illégal si celui-ci n'utilise pas tous les moyens en son pouvoir pour faire continuer le match (avertir les capitaines des 2 équipes en présence des arbitres assistants, préalablement à la décision d'arrêt du match, appel au délégué de ligue, au service d'ordre, etc.). En cas d'inobservation de ces dispositions, la décision sera match à rejouer.

Un match arrêté par l'arbitre dans les conditions ci-dessus définies ne permet à aucun autre arbitre de faire reprendre le match.

Si un arbitre quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un accident ou d'une indisposition personnelle, le premier juge de touche officiel présent le remplacera et la partie continuera.

Tout club qui reçoit est tenu d'exécuter les notes de l'arbitre en ce qui concerne la police du terrain (expulsion des spectateurs inconvenants, etc.).

Dans tous les cas d'arrêt de match par l'arbitre officiel, que ce soit fait dans les normes réglementaires ou non, si ce dernier ou ses assesseurs sont victimes d'agression caractérisées et identifiées, le club fautif dont sont issus les coupables, aura match perdu par pénalité et sera passible de sanctions prévues au code disciplinaire.

Si l'arrêt du match est dû au fait qu'une équipe est réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les féminines), l'arbitre adressera un rapport sur les motifs de la réduction à 8, du nombre de joueurs de l'équipe.

Selon les motifs, la commission compétente donnera la suite qui conviendra à cette rencontre.

Seules les blessures graves constatées, ayant réduit le nombre de joueurs d'une équipe à moins de 8, pourront éventuellement entraîner match à rejouer.

En cas d'utilisation de fumigènes dans les tribunes, une amende de 250 € sera infligée au club fautif.

ABSENCE D'ARBITRES – DESIGNATIONS - RECUSATION

Article 20

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par les responsables de la désignation de la Commission Régionale d'Arbitrage et doivent faire l'objet d'une confirmation pour les demi-finales de Coupes par le Bureau.

Article 21

Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un quart d'heure est accordé à l'arbitre défaillant. A l'expiration de ce quart d'heure supplémentaire, faute d'arbitre officiel (titulaire de la licence de la LRF) présent et neutre, acceptant de diriger la rencontre, les dispositions suivantes sont appliquées :

DIVISION 1 PROMOTIONNELLE : Match remis

DIVISION 2 REGIONALE : Match remis sauf l'accord des deux clubs mentionnés sur la feuille de match
Dans ce cas, le match se déroulera sous la direction d'un bénévole -après tirage au sort obligatoirement effectué entre deux dirigeants ou joueurs possédant une licence revêtue de la mention « certificat médical fourni ». Le perdant officiera comme arbitre assistant n° 1 et un second tirage au sort sera effectué toujours entre licenciés pour le second arbitre assistant.

- D2d, D3d - FOOTBALL D'ENTREPRISE - FEMININES - JEUNES et VETERANS :

Pour ceux là, les clubs en présence peuvent, d'un commun accord, fixer leur choix sur un bénévole, toujours parmi les dirigeants licenciés ou joueurs.

Un dirigeant capacitaire muni de sa carte d'arbitre de la saison et appartenant à l'un des clubs en présence aura priorité sur le bénévole. Si les 2 clubs présentent un dirigeant capacitaire, le tirage au sort devient obligatoire.

Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par forfait.

Pour les rencontres de toutes catégories, les capitaines doivent obligatoirement prendre connaissance des notes de l'arbitre (avertissement, expulsions et autres incidents) et les signer.

Au cas contraire, un tirage au sort entre un bénévole de chaque club s'impose. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder une licence dirigeant ou joueur validée avec mention « certificat médical fourni » (art. 83 des RGX).

Article 22

Si un club fait diriger ses matches par une personne suspendue (arbitre, dirigeant, éducateur ou joueur), le club fautif aura match perdu par pénalité, même sans réserve préalable.

Article 23

Les arbitres ne pourront en aucun cas arbitrer au centre comme à la touche l'équipe première ou les autres équipes de leur club concerné par la montée ou la descente et pour lequel ils sont inscrits sous peine de sanctions.

Le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sont faites conformément aux règlements.

Article 24

Aucune récusation d'arbitres par les clubs ne sera acceptée, de même que les arbitres ne pourront récuser un terrain ou un club sauf dans le cas prévu à l'article 23 de ce présent règlement.

COMPOSITION DES EQUIPES - DIVERS

Article 25

Les équipes premières de D1P, D2R, D2d, D3d, Vétérans, les sections des équipes B, Football d'Entreprise 1ère division et Féminines 1ère et 2e division et clubs nouvellement affilés ne peuvent faire figurer sur leur feuille d'arbitrage que 6 mutés dont 2 joueurs maximum, ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale « 07 février au ***30 Juin***» pour les joueurs locaux, et « ***16 Juin au 30 Juin*** » pour les joueurs extérieurs (inter-ligues){cf. article 160 des RGX de la FFF}.

Les joueurs extérieurs (inter-ligues) ne sont pas considérés comme joueurs en changement de club hors période jusqu'au ***15 Juin.***

Les équipes de jeunes (U17, *U16 F* et U19) ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage, que 6 mutés dont 2 joueurs locaux maximum, ayant effectué leur demande de licence de changement de club hors période normale.

Article 26

Les équipes Seniors, U19, U17, U15, Vétérans, Seniors Féminines et Ecoles de Foot ont droit à 3 remplaçants figurant sur la feuille de match.

Article 26 bis:

Les équipes premières Seniors de D1 P et D2 R sont autorisées en Championnat et en rencontres de Coupes (hors préliminaires) à faire figurer sur la feuille de match 16 joueurs dont 1 gardien de But OBLIGATOIREMENT, parmi les cinq (5) remplaçants.
Il est rappelé que seul 3 remplacements sont autorisés, en cours de match, prolongation comprise.

Article 27

Les remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Leur présence n'est pas obligatoire au moment de l'appel pour le contrôle. Toutefois, si le remplaçant pénètre sur le terrain en cours de jeu, il devra présenter sa licence à l'arbitre et au capitaine de l'équipe adverse.

En aucun cas, le match ayant débuté, il ne pourra être procédé au changement de nom des joueurs remplaçants sur la feuille de match, elle ne doit jamais comporter de noms de joueurs rayés ou barrés. En cas d'erreur ou de remplacement, il faut mettre les joueurs remplacés entre parenthèses et indiquer par une flèche.

Article 28

L'équipe recevante doit fournir obligatoirement à l'arbitre au moins 2 ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu par pénalité si l'arbitre estime que l'un des ballons ou les 2 ne sont pas réglementaires, le club recevant peut demander un délai d'une demi-heure maximum pour en trouver un ou deux.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballons, suite à une perte ou pour un autre motif, la sanction prononcée par la CRSR sera match perdu par pénalité.

Article 29

Les maillots portés par les gardiens de buts devront être d'une couleur différente de celle des autres joueurs.

L'Arbitre reste seul juge de cette disposition et doit accorder un délai d'une demi-heure pour que le ou les gardiens de but puissent trouver un nouvel équipement.

Les clubs doivent jouer avec la 1ère tenue complète officielle déclarée à la LRF lors de l'engagement, la 2e tenue n'étant qu'une tenue de remplacement, qui ne peut être utilisée que par le club recevant si sa 1ere tenue est similaire à la 1ere tenue du club visiteur.

Tout refus à cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

Article 30

Les maillots des joueurs doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15 € pour l'équipe qui ne s'y serait pas conformée.

Article 31

Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matches qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs.

Article 32

Ont droit à l'accès gratuit au stade aux places tribunes :

- les porteurs de la carte officielle de la FFF et de la LRF au millésime de l'année en cours revêtue de la photographie du titulaire.
- les bénéficiaires d'invitations délivrées par la LRF et la FFF.
- les porteurs de carte d'identité de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.
- les mutilés sur présentation de leur carte officielle d'handicapé.
- les journalistes porteurs de carte de presse en cours de validité par la LRF en cabine de presse.
- les porteurs de licence dirigeant, *joueurs et éducateurs* en cours de validité lorsque l'équipe à laquelle ils appartiennent dispute un match (sauf pour les Finales de Coupe de la Réunion et Coupe Régionale de France) et rencontres exceptionnelles.

- les Présidents de clubs porteurs d'une carte officielle de la LRF au millésime de l'année en cours revêtue de la photographie du titulaire.

Article 32 bis

Les cartes de membre bienfaiteur ne donnent plus accès gratuit au stade. Toute fraude ou irrégularité constatée sera sanctionnée par le Comité de Direction qui pourra infliger des amendes qui seront doublées en cas de récidive.

Article 32 ter

Le club recevant est tenu (en championnat) d'adresser au club visiteur 25 billets d'accès au stade (terrain et vestiaire) destinés aux joueurs, dirigeants, staff technique et médical et ce, par équipe. Le club recevant est tenu également de faire accéder au stade et en tribune les dirigeants, joueurs et éducateurs du club visiteur munis de leur licence.

De plus, le Président, le Directeur Administratif ou Technique, le Secrétaire et le Trésorier du club visiteur, munis de leur licence, pourront avoir accès aux vestiaires. 30 minutes avant le coup d'envoi, les dirigeants regagnent les tribunes à l'exception de ceux qui sont autorisés à rester sur le banc de touche. L'accès dans l'enceinte du stade doit être facilité aux principaux dirigeants (munis de leur licence) ainsi qu'au bus des joueurs de l'équipe visiteuse. Si une infraction à ce règlement est constatée, une amende de 1 000 € sera infligée au club recevant.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le terrain sera suspendu.
Toute récidive aux dispositions ci-dessus entraînera, outre les amendes au club fautif, la suspension du terrain.

Article 32 quater

Pour les 6 matches de championnat à prix majorés au maximum, les clubs de D1P et D2R, organisateurs de la rencontre, pourront recevoir, à leur demande, 50 invitations. Celles-ci seront délivrées par la LRF et retirées par les clubs auprès du secrétariat.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Pour tous les matches de 1ère division Promotionnelle et de D2R, 15 % de la recette brute diminuée de la taxe sur les spectacles (si exigible) sont à prélever pour la LRF, avec un minimum forfaitaire de 250 € pour la D1P et de 200 € pour *la D2R*. Une quote-part forfaitaire de *50 €* pour la D2d sera prélevée sur chacune des rencontres. Les clubs ont l'obligation d'organiser les recettes avec la billetterie fournie par la Ligue.

Pour tous les matches de 1ère division Promotionnelle, 15 centimes d'Euros seront prélevés sur chaque billet de "Tribune Adulte" vendu, au profit du Pole Espoirs Fédéral. Ses montants seront remis aux délégués aux recettes ou aux délégués de ligue.

En cas d'absence du délégué officiel, tout membre présent du Comité Directeur est habilité à prendre cette somme. Sinon, le club recevant doit la faire parvenir à la LRF dans les 48 heures.

Article 33 bis

Pour certains matches organisés par la LRF, 20 % de la recette brute iront à chaque équipe du match principal diminué de la taxe de 8 % sur spectacles (si exigible).
Les équipes évoluant en lever de rideau seront remboursées de leurs frais de déplacement.

Article 34

Les prix minimum des places sont fixés comme suit :

D1P Gala
- Tribune Adulte : 8 €
- Tribune Enf -12 ans & Femmes : 5 €
- Pelouse Adulte : 4 €
- Pelouse Enf -12 ans & Femmes : 2 €

D1P
- Tribune Adulte : 6 € ou 7 €
- Tribune Enf -12 ans & Femmes : 4 €
- Pelouse Adulte : 4 €
- Pelouse Enf. -12 ans & Femmes : 2 €
- Prix Unique : 6 €

D2R
- Tribune Adulte : 5 €
- Tribune Enf. -12 ans & Femmes : 3 €
- Pelouse Adulte : 3 €
- Pelouse Enf. -12 ans & Femmes : 2 €
- Prix Unique : 4 €

D2d -D3d
- Tribune Adulte : 4 €
- Tribune Enf. -12 ans & Femmes : 3 €
- Pelouse Adulte : 3 €
- Pelouse Enf. -12 ans & Femmes : 2 €

Les clubs de D1P et de D2R qui pratiquent le tarif unique doivent obligatoirement en informer la LRF dès l'engagement de leur club et au plus tard le 1er mars de la saison. Dans ce cas, le tarif minimum sera imposé sauf dans le cadre des 6 matches majorés au maximum.

Les clubs de D1P et de D2R auront la possibilité de majorer les prix suivant les rencontres sous réserve expresse que la demande ait été adressée à la LRF, en bonne et due forme, obligatoirement 5 jours avant la rencontre. Faute de quoi, la majoration des prix ne sera pas autorisée. Cette pratique ne sera autorisée que 6 fois dans le Championnat. En ce qui concerne les ¼, ½ et Finales des différentes coupes régionales, les prix seront fixés par la LRF.

DELEGUE DE LIGUE – SON ROLE

Article 35

La LRF se réserve le droit d'envoyer un délégué officiel et un délégué aux recettes provenant du corps de délégués de ligue à tout match officiel si elle le juge utile, sauf pour la D2d et la D3d à la demande du club.

Le club recevant doit mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable qui restera en contact permanent avec lui jusqu' à la fin de la rencontre.
Il peut, en cas d'intempérie, en accord avec l'arbitre officiel, interdire le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller l'application du règlement de l'épreuve et de la bonne organisation de ses rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et le contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du terrain.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur par équipe en présence ainsi que les joueurs remplaçants pour autant qu'il s'agisse de joueurs n'ayant pas encore participé à la rencontre.

Il établit avec l'assistance des dirigeants de clubs en présence la feuille de recettes et les relevés de frais de déplacement. Ces documents doivent être signés par lui et les représentants du club. Il remplit également la fiche de contrôle.

Il est tenu d'adresser à la LRF, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire

- Les remarques qu'il suggère pour éviter le renouvellement
- Les observations sur le terrain de jeu et sur les installations
- Son appréciation sur le directeur de jeu et les arbitres assistants

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le dirigeant responsable du club recevant pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement d'un match.

Il attend l'arbitre et les juges de touche après la rencontre pour s'assurer que leur départ s'effectue sans incident. Il intervient auprès du service d'ordre pour faire respecter le bon déroulement de la rencontre.

Le club recevant doit assurer l'accueil du délégué et sa protection au même titre que celle des arbitres, joueurs et dirigeants visiteurs.

En l'absence du délégué désigné, tout membre du Comité de Direction présent jouira des mêmes pouvoirs et attributions. Le règlement du ou des délégués de leurs frais de déplacement sera effectué par le club organisateur sur présentation de leur ordre de mission.

Article 36

En cas d'absence du délégué, d'un membre de la Ligue ou de Commission de la LRF et si des incidents se produisent, les représentants présents du club visiteur joindront à la feuille de match un rapport détaillé sur la nature des incidents.

Le club recevant devra également fournir un rapport.

Article 36 Bis

Si un officiel (délégué, arbitre, joueur ou dirigeant) est victime de menaces, insultes ou coups de la part de dirigeants, joueurs ou supporters, des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre du club fautif par les commissions compétentes de la Ligue.

Article 37

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des statuts et règlements de la FFF et du Règlement Intérieur de la LRF.

Article 38

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES DE LA L.R.F

(EXTRAITS DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA FFF ET DES REGLEMENTS DE LA LRF)

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES DE LA LRF

GENERALITES

Article 1

La LRF organise "les compétitions de jeunes" réservées aux clubs affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la LRF.
Les clubs affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la LRF et homologuées par la Commission Régionale des Calendriers et la Commission Régionale des Jeunes.
En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter les Règlements Généraux de la FFF et les autres règlements de la LRF.

ATTRIBUTIONS

Article 2

La Commission Régionale des Jeunes est nommée chaque saison par la LRF.
La CRJ participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football chez les jeunes.

Article 3 : **Gestion des compétitions départementales**

La CRJ organise, gère et contrôle les compétitions des U14, U15, U17 et U19, les diverses coupes de jeunes, (championnats, coupes et tournois). Elle est en particulier chargée de la composition des groupes, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

Article 4 : **Gestion du football d'animation**

La CRJ gère la pratique du football d'animation (championnats, coupes, tournois et plateaux) dans les catégories suivantes :

- U7 « pré-débutants » (football à 4)
- U9 « Débutants » (football à 5)
- U11 (football à 8)
- U13 (football à 8)

MODIFICATIONS DE CALENDRIER

Article 5

Des modifications peuvent être apportées au calendrier par la CRJ en cours de la saison. Les clubs seront avisés 8 jours au moins à l'avance sauf cas de force majeure dont la CRJ reste seule juge.
Le club refusant de jouer dans ces conditions aura match perdu par pénalité.

REPORT DE MATCH

Article 6

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer à la date limite des engagements leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacement hors du département par exemple).

Il en sera tenu compte, dans la mesure du possible, pour les demandes de report ou d'avancement de matches, lesquelles demandes doivent impérativement être adressées à la CRC 15 jours au moins avant la date de la rencontre prévue au calendrier. Dans tous les autres cas, les demandes seront rejetées sans explications complémentaires.

CATEGORIE D'AGE ET MIXITE

Article 7 : Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Les joueuses et joueurs sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison ***2014*** :

- U6 et U6F : né(e)s en 2008
- U7 et U7F : né(e)s en 2007
- U8 et U8F : né(e)s en 2006
- U9 et U9F : né(e)s en 2005
-U10 et U10F : né (e)s en 2004
- U11 et U11F : né(e)s en 2003
- U12 et U12F : né(e)s en 2002
- U13 et U13F : né(e)s en 2001
- U14 et U14F : né(e)s en 2000
- U15 et U15F : né(e)s en 1999
- U16 et U16F : né(e)s en 1998
- U17 et U17F : né(e)s en 1997
- U18 et U18F : né(e)s en 1996
- U19 et U19F : né(e)s en 1995

Article 7 Bis : Effectif

1° Les joueurs :

- les jeunes joueurs à partir des U14 jouent au football à 11
*- les joueurs U12 et U13 jouent au football **à 8***
*- les joueurs U11 et U10 (organisation de type plateaux) jouent au football à **8***
*- les joueurs **U8 et** U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux*
*- les joueurs U6 **et** U7 disputent des rencontres à **4**, sous forme de plateaux*

2° Les joueuses :

- les jeunes joueuses à partir des U16 F jouent ***à 8 ou à 11***
- les joueuses U12 F à U15 F jouent à ***8***
- les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à ***6 ou à 8***
- les joueuses U6F et U9F disputent des rencontres ***à 5 ou à 6*** sous forme de plateaux

Article 8 : Mixité

1. Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
   - de leur catégorie d'âge,
   - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des règlements généraux de la FFF.

Article 9 : Sur classement

1. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U14 ne peut compter plus de trois joueurs U13 surclassés.

2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U12 ne peut compter plus de trois joueurs U11 surclassés.

3. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 à U11 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des règlements généraux de la FFF.

Article 10 : Chevauchement

Pour les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie, (A, B ou C,…) participant aux compétitions officielles, il ne sera autorisé la participation que de trois joueurs dans son ou ses équipes inférieures (exemple. 3 A en B).

La participation des joueurs d'une équipe inférieure dans une équipe supérieure n'est pas limitée.
Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U19) doivent obligatoirement retourner à la LRF la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant. Les équipes ***U7, U9, U11*** ne sont pas concernées par cette disposition.

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 et 187 des statuts et règlements de la FFF.

Article 11 : Durée des matches

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
   a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U 19 F et Senior F,
   b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F,
   c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,
   d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F) ou maximum 70 minutes sous forme de plateau.

3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
   a) 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
   b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
   c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6(F) et U7(F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.
Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 12 : Dimension des ballons

1. Les joueurs U14 à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de dimensions normales et des ballons (n°5).

2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 8 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser :
- des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
- des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
- des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

3. Les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
- des quarts de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,
- des ballons adaptés à cette catégorie n° 3

4. Les joueurs et joueuses U6(F) et U7 (F, disputant des rencontres à 4, doivent utiliser :
- des sixièmes de terrains de football à 11 (de 30 m de long x 20 m de large),
- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,
- des ballons adaptés à cette catégorie n°3

Article 13 : Buts mobiles (foot à 7 et à 9)

Par décret du Ministère de l'Economie et des Finances paru au J.O n° 96-495 du 4 juin 1996, les buts mobiles doivent être fixés au sol. Un des modèles le plus rationnel semble être celui des buts pivotants qui, une fois repliés contre la main courante ou le grillage de clôture, ne présentent plus de danger.

Article 14 : Accompagnateurs d'équipes

Toute équipe ou groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié dûment mandaté par le club sous peine de sanction.
Le nom du dirigeant et son numéro de licence doivent obligatoirement être mentionnés sur la feuille de match sous peine de sanction.

Article 15 : Equipement

L'équipement des joueurs est celui prévu par la loi IV du football à 11.
Rappel : le port des objets dangereux (montres, bracelets, etc.) est interdit. Le port des protège-tibias est obligatoire.

Article 16 : Arbitrage

En cas d'absence d'arbitres désignés par la CRA, la rencontre doit se dérouler obligatoirement. Un tirage au sort sera alors effectué comme prévu à l'article 21 des Règlements de Championnat de la LRF.

NATURE DES COMPETITIONS

Plateaux des U7 réservés aux « licenciés U6 nés en 2008 et licenciés U7 nés en 2007

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de D1P et de D2R (article 8 bis RC).
Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la FFF.
L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la CRJ et la DTR.
La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la L.R.F est obligatoire pour les clubs engagés.

Plateaux des U9 réservés aux « licenciés U8 *nés en 2006* et *licenciés U9 nés en 2005*

La catégorie « U9 » est obligatoire pour les clubs de D1P, D2R, ***D2d et D3d,*** (article 8 bis RC).
Les rassemblements des « U9 » se dérouleront sous forme de plateaux **(5 contre 5***)* et dont les rencontrent se dérouleront sur ¼ de terrain. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la CRJ et la DTR.
La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la L.R.F est obligatoire pour les clubs engagés.

Plateaux des U11 réservés aux « *licenciés U10 nés en 2004* et *licenciés U11 nés en 2003*

La catégorie « U11 » est obligatoire pour les clubs de D1P, D2R, D2d et D3d (article 8 bis RC).
Les rassemblements des « U11 » se dérouleront sous forme de plateaux ***(8 joueurs contre 8)*** conformément aux dispositions de la FFF.
L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la CRJ et la DTR.
La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la L.R.F est obligatoire pour les clubs engagés

Plateaux des U13 réservés aux *« licenciés U12 nés en 2002* et *licenciés U13 nés en 2001*

Article 17 : Obligations
La catégorie « U13 » est obligatoire pour les clubs de D1P, D2R, D2d et D3d (article 8 bis RC).
Les rassemblements des « U13 » se dérouleront sous forme de plateaux ***(8 contre 8)*** conformément aux dispositions de la FFF. Ces plateaux-championnat seront programmés en priorité le samedi après-midi.
L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la CRJ et la DTR.
La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la L.R.F est obligatoire pour les clubs engagés.

Article 18 : Organisation
Le Championnat de ***Foot à 8*** réservé à la catégorie des U13 se déroulera en Championnat par niveau et par zone géographique dont les groupes seront constitués en début de saison en fonction des classements de la seconde phase de la précédente saison.
Après une phase de brassage, les équipes seront classées par division et disputeront un championnat sous forme de plateau. A l'issue du championnat dans toutes les divisions, les équipes classées premières seront déclarées championnes et disputeront une poule des As dans leurs divisions et niveaux respectifs.

Les formalités d'organisation de ces plateaux championnat ainsi que la poule des As seront fixées au début de la saison par la CRJ et la DTR.

Article 19 : Arbitrage

Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Niveau 1 et U13 Division Honneur, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitaire en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présentent pas de Capacitaire, l'arbitrage sera confié au seul Capacitaire présent.
Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut.

Challenge Régional des U14 réservés aux « Licenciés U14 (2000) »

Article 20 : Obligations, composition et organisation

La catégorie des U14 est obligatoire pour les clubs de D1P (art 8 bis RC). Composition des équipes : cette compétition est réservée aux joueurs de la catégorie U14 nés en ***2000***. Les équipes peuvent surclasser au maximum 4 joueurs U13 nés en ***2001*** et déclasser au maximum 3 joueurs U15 nés en ***1999***. La mixité est autorisée conformément aux Règlements Généraux de la FFF

Le challenge régional U14 sera organisé comme suit :
En fonction du nombre d'équipes engagées en plus des 12 équipes de D1P obligatoires, la CRJ déterminera l'organisation en début de saison.

Championnat des U15 réservés aux « Licenciés U14 (2000) et U15 (1999) »

Article 21 : Obligations et Organisation

La catégorie des U15 est obligatoire pour les clubs de D1P, D2R et D2d (art 8 bis RC).

Les championnats U15 seront organisés comme suit :

Sous la dénomination "U 15 Élite", 2 groupes de zones géographiques composées de 6 équipes. A l'issue de la première phase de classement en matchs aller-retour :

- les 3 premières équipes de chaque groupe, soit 6 équipes participeront à la Poule des AS des U 17. À l'issue de la deuxième phase, l'équipe qui termine première est désignée " Championne Régionale ".

- les 3 dernières équipes de chaque groupe, soit 6 équipes participeront à un championnat en matchs aller-retour. Les 3 dernières descendront en division Excellence.

- Sous la dénomination "Excellence D2", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 12 équipes chacune.
A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accèderont en " Honneur D1 ". Les équipes classées 10ème, 11ème et 12ème de chaque poule de la D2 Excellence descendront automatiquement en " Promotion D3 ".

- Sous la dénomination de "Promotion D3", X poules de X équipes (clubs répartis en poules géographiques selon le nombre de participants).
Les équipes classées 1ère dans les poules de la " Promotion D3 " monteront en Excellence D2.
Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule « Honneur », « Excellence » et « Promotion »).

Championnat des U17 réservés aux « Licenciés U16 (1998) et U17 (1997) »

Article 22 : Obligation

La catégorie des U17 est obligatoire pour la D1P, D2R (art 8 bis RC).

Article 23 : Organisation et Montée/Descente

Les championnats U17 seront organisés comme suit :

Sous la dénomination "U 17 Élite", 2 groupes de zones géographiques composées de 6 équipes. A l'issue de la première phase de classement en matchs aller-retour :

- les 3 premières équipes de chaque groupe, soit 6 équipes participeront à la Poule des AS des U 17. À l'issue de la deuxième phase, l'équipe qui termine première est désignée " Championne Régionale ".

- les 3 dernières équipes de chaque groupe, soit 6 équipes participeront à un championnat en matchs aller-retour. Les 3 dernières descendront en division Excellence.

- Sous la dénomination "Excellence D2", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 12 équipes chacune.
A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accèderont en " Honneur D1 ". Les équipes classées 10ème, 11ème et 12ème de chaque poule Excellence D2 descendront automatiquement en " Promotion D3 ".

- Sous la dénomination de "Promotion D3", X poules de X équipes (clubs répartis en poules géographiques selon le nombre de participants).
Les équipes classées 1ère dans les poules de la « Promotion D3 » monteront en Excellence D2.
Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule « Honneur » « Excellence » et « Promotion »).

Championnat des U19 réservés aux « Licenciés U18 (1996) et U19 (1995) »

Article 24 : Obligations

La catégorie des U19 est obligatoire pour la D1P et la D2R (art 8 bis RC).

Article 25 : Organisation Montée/Descente

Les championnats U19 seront organisés comme suit :

- Sous la dénomination "Honneur D1", une poule unique composée de 12 équipes. A l'issue du championnat, l'équipe classée première sera désignée championne départementale. Les équipes classées 10ème, 11ème et 12ème descendront automatiquement en " Excellence D2 ".
Les équipes classées aux 4 premières places participeront à 1 poule des as des U19, suivant les règlements en vigueur dans la LRF, pour l'attribution du titre de Champion Régional.

- Sous la dénomination "Excellence D2", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 12 clubs chacune.
A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accèderont en "Honneur D1". Les équipes classées 11ème et 12ème de chaque poule Excellence D2 descendront automatiquement en " Promotion D3 ".

- Sous la dénomination de "Promotion D3", X poules de X équipes (clubs répartis en poules géographiques selon le nombre de participants).
Les équipes classées 1ère dans les poules de la « Promotion D3 » monteront en Excellence D2.
Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule « Honneur », « Excellence » et « Promotion »).

Coupes des Jeunes

- ***Coupe des U15, U17 et U19***

Article 26 : organisation
La LRF organise une Coupe pour les U15, U17 « Louis Perrier », et U19.
Ces différentes coupes sont réservées à tous les clubs régulièrement engagés.
Les rencontres sont désignées par tirage au sort selon le mode défini par la CRJ et se dérouleront en semaine, les jours fériés ou en nocturne en match aller simple.
Les tours préliminaires seront fixés par la CRJ et les commissions compétentes, et se dérouleront par secteurs géographiques. Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux huitièmes de finale inclus.
Pour les quarts de finale, demi-finales et finales, le choix du terrain relève de la Commission Régionale des Calendriers ou du Bureau de la LRF. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 27 : Arbitrage
Pour toutes les phases de la coupe, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les demi-finales et finales où ils seront pris en charge par la LRF.
Les arbitres seront désignés par la CRA. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre et les juges de touches défaillants.

Article 28 : Règlement
Pour toutes les questions de qualification et les réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements de la LRF.

- ***Coupe Nationale des U13 Foot à 8 « Challenge Henri Guerin »***

Article 29 : Organisation
La CRJ et la DTR organisent cette saison la Coupe Nationale « ***Foot à 8*** Challenge Henri Guerin » réservée à la Catégorie U13 ***(nés en 2001 et 2002***). La participation des clubs est obligatoire.
Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements seront communiqués en début de saison.

Article 30 : Arbitrage
Pour toutes les phases, les arbitres seront désignés par la CRA et les frais d'arbitrage seront à la charge de la LRF. En cas d'absence d'arbitres, la rencontre sera obligatoirement dirigée par un licencié du club après tirage au sort.

Article 31 : Réservé

Composition des équipes et remplaçants

Article 32 : Composition

Les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match au maximum : 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à ***8*** et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçant compris. Des dispositions particulières peuvent être prises pour lors de l'organisation des plateaux ou tournois. Dans le cadre des compétitions, un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre, peut participer dans les 36 heures à une autre rencontre.

Article 33 : Les remplaçants

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des rencontres de jeunes ***U14*** à U19, sauf dispositions particulières concernant les tournois et plateaux.
Dans toutes les rencontres des jeunes (Tournoi, Plateau, Coupe et Championnat) et quelque soit la catégorie ***(U7 à U17),*** les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
Dans les rencontres « U7 à U13 », tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre.
Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage).

EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

CAS DES JEUNES JOUEURS ETRANGERS

Article 67 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article 68 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.
2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée du cachet "U.E.". Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

FOOTBALL D'ANIMATION POUR LES JEUNES FILLES LICENCIEES

Dans le cadre des actions menées par la FFF en faveur du Football Féminin, il sera mis en place, cette saison, un Championnat de ***Foot à 8*** « U 16 F ».

Article 1 : Déroulement

Ce championnat se jouera le dimanche matin, en lever de rideau des rencontres « Seniors F ».
Les clubs de Division 1 ***et D2 Féminine*** doivent obligatoirement engager une équipe « U16 F (au moins 10 licences « U16 F, U15F et U14F ».

Article 2 : Qualification et licences

Toute joueuse devra être licenciée en conformité avec les dispositions correspondantes des Règlements Généraux. Toute joueuse ne peut pratiquer le football qu'autant qu'elle y est autorisée par un médecin conformément aux dispositions de l'article statuts et règlements de la FFF.

Il appartient aux clubs de se faire produire, par les parents, une attestation autorisant les joueuses d'âge mineur à pratiquer le football. La LRF décline à cet égard toute responsabilité.

Article 3 : Accompagnement

Toute équipe des « Jeunes » doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un dirigeant (ou dirigeante) majeur responsable licencié dûment mandaté par le club et encadré par un éducateur (ou éducatrice) diplômé licencié au club.

Les noms et numéros de ces dirigeants / accompagnateurs doivent être obligatoirement mentionnés sur la feuille de match sous peine d'amende.

Un joueur (ou une joueuse) adulte peut être licencié Dirigeant. Sa licence de joueur est frappée du cachet Dirigeant.

Réglementation de la pratique du jeu *(foot à 8)*

Les équipes féminines observent intégralement les statuts et règlements de la FFF et les lois du jeu en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

-Terrain de jeu : demi terrain de foot à 11 (dimensions suivantes : long 50 à 75 m ; larg. 45 à 55
m)

-Durée de la rencontre : deux périodes de 35 minutes

-Ballon utilisé : ***numéro 5***

Le port des protège-tibias est obligatoire

-Nombre de joueuses : Une équipe se compose de ***8 joueuses*** dont une gardienne de but et ***quatre remplaçantes*** maximum.

Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre. Les remplacées deviennent remplaçantes.

Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.

-Déclassement : une équipe peut aligner trois joueuses U17 F (nées en ***1996***) Déclassées des statuts et règlements de la FFF.

Article 4 : Arbitrage

En cas d'absence d'arbitres officiels, le match se déroulera sous la direction d'un arbitre bénévole après tirage au sort obligatoirement effectué entre deux Dirigeants ou joueuses licenciés (art. 21 et 22 du RC de la L.R.F).

STATUT DE L'ARBITRAGE

STATUT DE L'ARBITRAGE

I - OBLIGATIONS DES CLUBS

A) RECRUTEMENT

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Ce recrutement s'opère de la façon suivante :
Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat de la LRF.
Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :

- Les clubs de D1P sont tenus de mettre à la disposition de la LRF 5 arbitres officiels dont 2 majeurs.
- Les clubs de D2R sont tenus de mettre à la disposition de la LRF 3 arbitres officiels dont 1 majeur.
- Les clubs de D2d, 2 arbitres officiels, dont 1 majeur.
- Les clubs de D3d, et Football d'Entreprise, 1 arbitre officiel (article 66 du RI de la LRF).

Les clubs Football d'Entreprise et les clubs Vétérans peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.
{L'âge s'apprécie au 1er février de la saison en cours.}

Tous les clubs Vétérans et Féminins doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins deux dirigeants ou joueurs licenciés, qui auront suivi une formation d'arbitres capacitaires dispensée par la Commission Régionale d'Arbitrage.
Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que ces arbitres capacitaires réalisent à eux deux, un quota de 20 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions vétérans et féminins.

La CRA désignera 1 seul arbitre sur les rencontres de vétérans, celui-ci devra être assisté obligatoirement par ces arbitres capacitaires des équipes en présence.
Dans le cas où, les arbitres capacitaires feraient défaut, l'arbitre fera appel à des bénévoles conformément à l'Art.21 RC.

L'arbitre capacitaire, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.
A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la LRF, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la LRF.

B) PROCEDURE

- Les clubs, par la voie de Footclub enregistrent, chaque saison, la demande de licence de l'(des) arbitre(s) officiel(s) figurant à leur actif.

- Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité prévu au titre I du présent article, sont dans l'obligation de faire connaître à la ligue les candidatures d'arbitres avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 mai.

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au 15 avril.
L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 avril ne représente pas son club pour la saison en cours.

- Par voie de publication sur son site Internet, la LRF informe, avant le 1er mai, les clubs qui n'ont pas à la date du 15 avril le nombre d'arbitres qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 juillet, des sanctions prévues au paragraphe C du présent article.

- La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 juillet de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 juillet est considérée comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 décembre chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au paragraphe C suivant sont applicables.

C) SANCTIONS

Avant le 15 août de la saison en cours, la LRF publie la liste des clubs non en règle au 31 juillet en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives.

- **Amendes**
- Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Division 1 Promotionnelle : **300 €**
- Division 2 Régionale : **180 €**
- Division 2 Départementale : **160 €**
- Division 3 : **140 €**
- Football d'Entreprise, Vétérans, féminines et jeunes **: 60€**
- Deuxième année d'infraction : amendes doublées
- Troisième année d'infraction : amendes triplées
- Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 31 juillet.
Au 15 décembre, ces sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de match selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2) Sanctions sportives :

Ce sont celles qui sont prévues pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 décembre, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le 1er janvier.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier en 2e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier en 3e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet '' mutation'' autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet '' mutation '', en application des dispositions de l'art. 164 suivants des RGX. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier en 4e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée en priorité. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de ligue, dans les compétitions libres (D3d et challenge Vétérans) et le championnat de 2e division de Football d'Entreprise.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Il est indiqué à l'article 66 du Règlement Intérieur que les dispositions du présent statut seront applicables.

II - QUALIFICATION DES ARBITRES

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :
- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

A) ARBITRES INDEPENDANTS

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié dans le club de son choix avant le 15 avril de la saison en cours, dans les conditions fixées à l'art. 31 du Statut de l'arbitrage.

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.

Age limite pour arbitrer

Article 23 RGX :

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

B) ARBITRES LICENCIES À UN CLUB

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière. Il peut soit changer de club, soit changer de statut.

- **Changement de club**

S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la LRF **(**15 Février) le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.
Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Km au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- **Changement de statut**

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

- Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Km de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

- Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté à 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur

infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Cette Commission est nommée par le Comité de Direction de la LRF et comprend 7 membres

- Un président, membre du Comité de Direction de la ligue,
- Trois représentants des clubs,
- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité de Direction de la LRF.

- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la ligue régionale qui juge en dernier ressort.

III - OBLIGATIONS DES ARBITRES

Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.

Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la C.R.A à 30 matches dont 15 au cours des phases aller et 15 matchs au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.

Si au 15 décembre, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations pour la saison en cours, il ne couvre pas son club.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

IV - QUOTA DE MATCHES DE JEUNES

Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matches, effectuer un quota de 6 matches de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matches pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la C .R.A .

V - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant une date fixée par le Comité Directeur, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 décembre et publiée au Bulletin Officiel ou sur le site Internet de la Ligue. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIE SECTION ENTREPRISE

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ SECTION ENTREPRISE

-CHAMPIONNAT ET COUPE (GABRIEL MACE) -

Article 1
La LRF organise un championnat de Football d'Entreprise 1ère, 2e division et la Coupe football d'entreprise Gabriel MACE, une épreuve réservée aux clubs de Football d'Entreprise affiliés à la FFF et se trouvant en situation régulière à la LRF.

Article 2
Les clubs de Football d'Entreprise affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la LRF et par délégation par la Commission Régionale des Calendriers et la Commission Régionale de Football Diversifié.

La date limite des engagements pour la saison, est fixée au 31 décembre à minuit.
Le montant des engagements est fixé par la LRF pour permettre chaque division (1ère, 2ème) la participation à toutes les compétitions de Football d'Entreprise organisées par la LRF pour la saison.

Tout club s'engageant en championnat doit obligatoirement participer à la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE.

Article 3
En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter le Statut de Football d'Entreprise des RGX, et des règlements de la LRF de la saison en cours.

Article 4
Les clubs sont répartis en 2 Divisions :

- 1ère Division Football d'Entreprise **:** Une poule unique de 14 clubs
- 2e Division Football d'Entreprise : 4 poules géographiques A, B, C et D de 10 à 12 clubs.

La répartition des clubs en D2 tient compte de leur situation géographique.

Article 5
Championnat 1ère division : Le club classé 1er de la 1ère division Football d'Entreprise sera déclaré champion Football d'Entreprise de la Réunion.

Les équipes classées 11e 12e 13e et 14e de la D1 descendent en 2e division de Football d'Entreprise.

L'équipe classée 1ère de chaque poule de D2 monte en 1ère division.

Article 6 : Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE
Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leur adversaire sur son terrain habituel jusqu'au ¼ de finale inclus. Pour les ½ finale et finale, le choix du terrain relève de la Commission Régionale des Calendriers ou du Bureau de la LRF.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but.

Une bourse dont le montant sera déterminé par le Bureau de la LRF, mais qui sera à peu près équivalent au coût de 5 à 6 billets Réunion/Paris Aller-Retour, sera offerte au club vainqueur de la coupe si ce dernier décide de participer à un tournoi de foot entreprise en Métropole.

Le club vainqueur de la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE reçoit une coupe dont la LRF restera propriétaire. Le club vainqueur devra en faire retour au Secrétariat de la LRF avant le 30 octobre.

En cas de perte, d'objet abîmé ou de délai non respecté, le dossier du club responsable sera transmis au Comité Directeur de la LRF par la commission régionale de football d'entreprise.

Article 7

Les matches auront lieu en semaine ou aux dates fixées par la commission régionale des calendriers (CRC) et seront programmés de préférence pour le vendredi en nocturne. La CRC désigne les terrains en collaboration avec les services des sports des différentes communes.

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer, avant le début du championnat, leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacements hors du département).

Toute demande de report ou de reprogrammation des matches devra impérativement être adressée 15 jours avant la date du match prévu auprès de la Commission Régionale des Calendriers (CRC) passé ce délai, les clubs devront appuyer leur demande de la somme de 20€ (*Art34 RI).*

La commission régionale football diversifié section d'entreprise, dans sa décision, vérifiera la validité du motif.

Lorsqu'un match officiel sera programmé, aucun autre match amical ne pourra se dérouler dans cette même région. En matière de terrains, se référer à l'article 70 RI.

Article 8 : Arbitrage
Les arbitres seront désignés par la section de désignation de la CRA.
En championnat, les frais des arbitres sont à la charge du club recevant qui devra les régler avant la rencontre.

En Coupe football d'entreprise Gabriel MACE, les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les clubs en présence jusqu'aux ½ finales incluses. Pour la Finale de la Coupe Football d'entreprise Gabriel MACE, la L.R.F prend en charge les frais d'arbitrage.

Un match ne peut être reporté en cas d'absence d'arbitres désignés, le tirage au sort s'imposant entre des « licenciés » des deux clubs.

Disposition Arbitre / Joueur : voir article 6 Statut de l'Arbitrage et article 67 RI.
RAPPEL
La CRA assurera la formation d'arbitres DIRIGEANTS CAPACITAIRES à l'intention des membres dirigeants licenciés des clubs de Football d'Entreprise. La désignation d'arbitres officiels sur les rencontres tiendra compte de ce corps d'assistants capacitaires diplômés.

Article 9 : Licences des joueurs Football d'Entreprise

Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant en 1ère Division peuvent utiliser des joueurs doubles licences libres et de football entreprise pendant les trois premières saisons :
- 1ère saison : 6 joueurs doubles licences
- 2ème saison : 4 joueurs doubles licences
- 3ème saison : 2 joueurs doubles licences

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet mutation ou licenciés après le 31 juillet n'est pas limitée dans les compétitions ou pratique de Football Diversifié – Section entreprise, division 2.

Le joueur Senior titulaire d'une licence double qualification doit être salarié de l'entreprise - activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

MUTATION
Voir articles 12 et 13 du « STATUT » du Football d'Entreprise des RGX.
Les équipes de Football Entreprise de 1ère division ne peuvent faire figurer que 6 mutés dont 2 joueurs locaux maximum ayant mutés hors période normale sur la feuille de match (art 25 RC).

Article 10 : Compétitions- Les remplaçants-

Si un club Football d'Entreprise engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe « A » et « B » sur les licences de l'équipe « B » dès le dépôt des bordereaux de demande de licences.

Les joueurs de l'équipe « B » peuvent évoluer en équipe « A » *dans la limite de 3 joueurs* mais l'inverse n'est pas possible, c'est-à-dire que les joueurs de l'équipe A ne peuvent pas évoluer en équipe B. Un reclassement pour un maximum de 2 joueurs peut être demandé avant le *31 juillet*. Si un club Entreprise compte deux équipes en Division 2, l'équipe A pourra utiliser trois joueurs de l'équipe B. Les joueurs de l'équipe A ne pourront évoluer avec l'équipe B.

En cas de forfait général d'une section, les joueurs concernés peuvent intégrer l'autre section.

Tout club contrevenant à ces dispositions aura match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été déposées au préalable conformément aux articles 142 et *146* des RGX et 50 du RI de la LRF. Si des irrégularités venaient à être portées à la connaissance de la LRF même en l'absence de réserves ou de réclamations, la LRF est habilitée à prendre toutes sanctions qu'elle jugerait utiles.

Dans les rencontres du Championnat Football d'Entreprise 2ème division, sauf en Coupe football d'entreprise Gabriel MACE et sommet, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (article 27 RI).

En Coupe football d'entreprise Gabriel MACE, un club possédant deux équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés du club à chaque stade de cette compétition. Pour les remplacements de joueurs, il sera fait application des règlements de la 1ère Division Football d'Entreprise.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale des Calendriers, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou la Commission Régionale des Statuts et Règlements après consultation de la commission régionale de football *diversifié* ou par le Comité Directeur de la LRF.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ ET DE LA COUPE FEMININE

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ
ET DE LA COUPE FEMININE

La Ligue Réunionnaise de Football organise un championnat de football féminin et une Coupe Féminine.

Article 1 : Règlement
Le championnat de football féminin de la Réunion est disputé selon les Règlements de la LRF et des Règlements Généraux de la FFF sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 2 : Licence et Assurance
Les joueuses qui participent à ce championnat doivent obligatoirement être titulaires de la licence LRF.
Les joueuses doivent être assurées dans les conditions minimales prévues à l'article 32 des RGX de la FFF.

Article 3 : Droit d'engagement
Le droit d'engagement en championnat est fixé à 650 € pour la D1F et à 550 € pour la D2F.

Article 3 bis : Nombre de mutés sur la feuille de match
Les clubs féminins ne pourront faire figurer plus de 6 mutées dont 2 maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale sur la feuille de match.

Article 4 : Commission
La Commission Régionale Féminine sera composée au minimum de 8 personnes dont les 3/5 de sexe féminin. Elle se réunit sur convocation au siège de la LRF sur proposition de son Président.

Article 5 : Age et Nationalité
Seules pourront prendre part aux compétitions les joueuses ayant obligatoirement la nationalité française. Cependant, les joueuses Seniors F nées en 1992, les joueuses U18F , U17F et U16F sur autorisation médicale au verso de la licence dans les limites fixées par les règlements de l'épreuve concernée, de nationalité étrangère, y compris la ressortissante de l'union Européenne (réf. Art. 15 RI alinéa 4), pourront, dans la limite d'1 seule, prendre part aux compétitions (cette dernière ayant eu sa dernière licence délivrée par la LRF ou disposant d'une carte de résidente, ou d' un certificat de scolarité si elle est étudiante.

Article 5 bis : Mutation
Les clubs pourront déposer 10 dossiers de changement de club.

Article 6 : Dispositions réglementaires spécifiques

- Catégories d'âge :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Effectifs :

Les joueuses à partir des U16 F jouent au football à 8 ou à 11
Les joueuses U12F à U15F jouent au football à 8
Les joueuses U11F et U10F (Organisation de types plateaux) jouent au football à 6 ou à 8.
Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 5 ou à 6

- Durée des matchs :

1-Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation

2-Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les joueuses U19F et Seniors F
b) 35 minutes pour les joueuses U14F à U17 F championnat U16F
c) 35 minutes pour les joueuses U14F et U15 F
d) 30 minutes pour les joueuses U12F et U13F

3-La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10 F et U11 F
b) 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)
c) 40 minutes pour les joueuses U7 F (sous forme de plateaux)
Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçantes n'est pas limité. Toutes les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

4-L'emploi du ballon n°5 pour les seniors F et U16F et n°4 pour les U13F

5- Dans les compétitions officielles de 1ère et 2e division, 3 remplaçantes sont autorisées. En championnat et en Coupe, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26$ 27 de RI)

6- Le port des protèges- tibias est obligatoire ainsi que le retrait des bijoux exigé par les lois du jeu (loi 1V)

Article 6 Bis

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans les compétitions officielles de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.
Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (U6 nées en ***2008*** et U 7 nées en ***2007***, U8 nées en ***2006***), des compétitions U9 (joueuses nées en ***2005***), des compétitions U11(joueuses nées en ***2003*** et U10 nées en ***2004***), des compétitions U13(joueuses nées en ***2001***) doivent participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit à titre de club soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Article 7 : Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la CRA et dédommagés par les deux clubs en présence, à concurrence de moitié, selon le barème en vigueur. Les arbitres assistants seront choisis de préférence parmi les dirigeants capacitaires en arbitrage. Obligation est faite pour chaque club de D1 et D2 de présenter deux licenciées à la formation de dirigeants capacitaires en arbitrage mise en place par la LRF.

Article 8 : Compétitions - Coupe de la Réunion

CHAMPIONNAT

. Alinéa 1 : Le championnat sera disputé en match aller-retour. Les équipes réparties en autant de groupes que la Commission Régionale jugera utile de constituer. En cas d'égalité de points à la fin du championnat, il sera fait application des dispositions de l'article 7 du Règlement des Championnats.

A l'issue du championnat D1F les équipes classées *11ème et 12ème* de la poule descendront automatiquement en D2F.

A L'issue du championnat D2F les équipes classées 1ère et 2ème accéderont automatiquement en D1F ;

. Alinéa 2 : La LRF met en place deux championnats de Foot à 8 (U16 F) pour les équipes de D1F et D2F.

Les matchs se dérouleront en aller retour et auront lieu en lever de rideau des seniors F de première division ***et deuxième division***

Du moment où cette section devient obligatoire, il sera fait application de l'article 8 bis des règlements des championnats de la LRF.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 35 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. ***Le règlement du foot à 8 sera appliqué.***

COUPE FEMININE

. Alinéa 3 : Parallèlement à ce championnat, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe Féminine de la Réunion.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la CRA seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

. Alinéa 4: Le déclassement est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX de la FFF.

Article 9

CHAMPIONNAT FEMININ

1ère division départementale : 1 poule unique de 12 clubs

2ème division : les modalités de déroulement du championnat seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le bureau ou le comité Directeur, sur proposition de la commission Féminine.

Néanmoins, si un club possède deux sections (1 en D1F et 1 en D2F), cette dernière ne pourra pas accéder en D1F dans le cas où elle terminerait aux deux premières places.

Championnat U16F (filles nées en 1998, 1999 et 2000) : Possibilité de déclassement de 3 U17F nées en 1997 afin de favoriser l'accès aux compétitions aux nouvelles pratiquantes. L'équipe U16 F suit obligatoirement l'ascension ou la descente de l'Equipe Seniors.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les épreuves de Coupes régionales.

Article 9 bis nouveau

Modification de la réforme des catégories des jeunes joueuses en seniors : La réforme des catégories et les nouveaux règlements votés donnent de nouvelles applications concernant la participation des licenciées U18, U17 et U16 en compétitions seniors féminines de ligue.

*Article -73 RGX

Alinéa 1. Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueuses peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U 18F ***(1996)*** et U 17F ***(1997)*** qui peuvent pratiquer en seniors.

De la même manière, les joueuses licenciées U16F***(1998)*** peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée

*****Surclassement *

Participation en Seniors au niveau Ligue est la suivante :

U18 F (née en ***1996)*** : aucune restriction, de surclassement sous réserve d'autorisation médicale explicite sur le certificat médical.

U17 F (née en ***1997) :*** aucune restriction, de surclassement sous réserve d'autorisation médicale explicite sur le certificat médical.

U16 F (née ***en 1998) :*** nombre de joueuses surclassées autorisées quatre (4) les restrictions sont définies par le règlement de l'épreuve concernée , sous réserve d'autorisation médicale sur le certificat médical.

***U15 F (née en 1999) : PARTICIPATION INTERDITE EN* SENIOR**

Pour les joueuses U7F à U15F dans les compétitions masculines
- de leur catégorie d'âge
- de catégorie d'âge immédiatement inférieur à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue

Exemple : une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouvertes aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U13.

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS

REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS & DE LA COUPE « ANDRE CHEVASSUS »

Article 1
La Ligue Réunionnaise de Football organise un challenge des Vétérans assimilé Loisirs et la Coupe Vétérans André CHEVASSUS réservés aux clubs Vétérans engagés pour la saison en cours.

Article 2
Le challenge des Vétérans de la Réunion et la Coupe Vétérans André CHEVASSUS sont organisés par la L.R.F.

Article 3
Les joueurs participant aux épreuves doivent obligatoirement être titulaires de la licence LRF portant l'inscription « Challenge des Vétérans ». Les joueurs doivent être assurés dans les conditions minimales prévues d'après les règlements de la LRF et de la FFF.

Article 4
Tous les licenciés Vétérans de la LRF peuvent prendre part au Challenge vétérans et à la Coupe Vétérans André CHEVASSUS.

Article 5
Le droit d'engagement est fixé à 660 € pour le challenge 36 ans ou + 42 ans et de 160 € pour les sections supplémentaires.

Article 6
La Commission Régionale des Vétérans est composée de 4 membres au moins et se réunit sur convocation au siège de la LRF.

Article 7
Le challenge Vétérans se déroulera avec des équipes ayant des joueurs nés avant ***1979***.

Article 7 bis - CHEVAUCHEMENT- COMPETITIONS
Si un club Vétérans engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe A et un cachet « B » sur les licences de l'équipe B et ce, lors du dépôt des bordereaux de demande de licences.

En cas de forfait général de l'équipe B en cours de saison, les joueurs de cette section pourront évoluer en équipe A.

Par ailleurs, les « A » joueront en équipe « A » et les « B » en équipe « B » pour le challenge, 3 joueurs de l'équipe B pourront évoluer en A, les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer en équipe B.
En Coupe, un club possédant 2 équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés au club à chaque stade de la compétition.

Article 8
Les équipes ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 14 joueurs, 3 remplaçants compris conformément aux articles 26 et 27 du Règlement Intérieur LRF
Les remplaçants : Les joueurs peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (championnat et coupe).

Article 9
Ce challenge des Vétérans est disputé en match aller et retour, les équipes engagées sont réparties en autant de groupes que la CRC jugera utile de constituer.

Article 10
Parallèlement à ce challenge, suivant les impératifs du calendrier, sera disputé le challenge des plus de + 42 ans, en match aller retour, joueurs nés avant ***1972***, et la Coupe Vétérans de la Réunion dite Coupe "André CHEVASSUS", ainsi que la Coupe des + 42 ans.
Pour le challenge et la coupe des plus de 42 ans, chaque club pourra utiliser 4 joueurs Vétérans nés en ***1972*** ou ***1973***.

Article 10 bis
En Coupe, en cas de résultat nul après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, telle que définie par les Règlements Généraux de la FFF.

Article 11
Les équipes des Vétérans ne peuvent utiliser que 6 mutés dont 2 joueurs locaux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale « 07 février au ***30 juin***»

Article 11 bis
En Challenge et en Coupe jusqu'aux ***1/2 finales incluses***, les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence.
Si un club souhaite la présence d'un troisième arbitre, les indemnités de celui-ci seront supportées en totalité par le club demandeur.

Article 12
Les réserves qualificatives ou techniques doivent être faites en conformité avec les articles 142. 145, 146, 171 et 186 des RGX de la FFF et article 50 du RI de la LRF.

Pour les appels des décisions des commissions, les clubs doivent se conformer aux règlements de la LRF (voir Règlement Intérieur article 51). Les Commissions Générales d'Appel jugent en dernier ressort.

Article 13
Il ne sera pas offert de récompense au vainqueur de la Coupe Vétérans « André Chevassus ».

Article 14

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission des Vétérans de la LRF. Les dossiers seront transmis aux commissions intéressées (CRC, CRA, CRD, CRSR).

La commission des vétérans pourra organiser en fonction du calendrier, sous forme de plateau, un challenge des plus de 50 ans (joueurs nés avant ***1964,*** les équipes pourront procéder à des regroupements**.**

Toutes les modifications susceptibles d'améliorer ces dispositions particulières ne peuvent être apportées qu'au prochain challenge.

La participation au challenge vaut acceptation de ces dispositions.

REGLEMENT DES COUPES

REGLEMENT DES COUPES

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Organisation générale

La Commission Régionale des Calendriers est chargée de l'organisation des différentes coupes en accord avec les commissions concernées.
Avec la collaboration de ces commissions concernées, la CRSR établira les règlements des coupes.
Lorsque la LRF organisera un match officiel dans une localité, aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette même localité.

Article 2 : Compétitions

La LRF organise différentes épreuves de Coupe intitulées :

- Coupe Régionale de France
- Coupe de la Réunion Léopold RAMBAUD
- Coupe Dominique SAUGER (2e et 3e division)
- Coupe Football d'Entreprise de la Réunion (Gabriel MACE)
- Coupe Féminine de la Réunion
- Coupe Vétérans André CHEVASSUS
- Coupe U19
- Coupe U17 (Louis PERRIER)
- Coupe U15
- Coupe Régionale des U13
- Coupe Régionale des *U16 F*

Article 3 : Détention et restitution des trophées

Les coupes seront remises en jeu chaque année. Les clubs vainqueurs qui en auront la garde doivent retourner les trophées au secrétariat de la LRF, 30 jours au moins avant la date de la finale.
En cas de non respect de ce délai, la CRD pourra prononcer des sanctions et des amendes à l'encontre des clubs défaillants.
En cas de perte, vol ou mauvais entretien des trophées par le club détenteur, le Bureau de la LRF pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, des amendes, une exclusion temporaire ou définitive de ladite épreuve et de toutes les autres épreuves de Coupe organisées par la LRF.

Article 4 : Ballons et feuille d'arbitrage

Pour les rencontres de Coupe se déroulant sur terrain neutre, chaque club devra fournir 2 ballons réglementaires minimum à l'arbitre avant le match ; en cas de non respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu, sauf pour les finales et le 7ème Tour de la Coupe de France. Les feuilles d'arbitrage seront fournies par la LRF.

Article 5 : Couleur des clubs

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées à la LRF en début de saison. Lorsque deux équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe visiteuse ou sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié à la FFF, gardera ses couleurs sauf précisions contraires prévues dans les Règlements spécifiques des différentes coupes.

Article 6 : Résultat
En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but sauf pour les matches de jeunes, et féminines.

Article 7 : Forfait
Toute équipe déclarant forfait doit payer une amende de 220 € pour l'équipe 1ère, 98 € ***pour les équipes*** Football d'Entreprise et Vétérans, 45 € pour les ***Féminines Adultes, et de 30 € pour le football de compétition des jeunes (U14 et U19) et 20 € pour le Football d'Animation (U6 à U 13).***
Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la LRF et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 8 : Arbitrage
Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la CRA.
En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents au stade, les équipes en présence devront fournir un arbitre bénévole pour le tirage au sort qui est obligatoire jusqu'à la finale sauf pour les matches de Coupe de France (voir Règlements Fédéraux de la Coupe de France) et les matches de Coupe de la Réunion (voir articles 15 et 16 paragraphe B).

Article 8 bis
Pour tous les tirages au sort des différentes coupes régionales effectuées par la CRC (Coupe de France, Coupe de la Réunion Léopold RAMBAUD, Coupe Dominique SAUGER, Coupe Football d'Entreprise, Coupe Féminine, Coupe Vétéran et Coupe de Jeunes), le club tiré le premier recevra son adversaire sur son terrain officiel homologué ou toléré jusqu'aux 1/8 de finale inclus. Cette possibilité reste toutefois subordonnée à ce que le stade du 1er club tiré soit homologué pour la catégorie du club adverse ; à défaut, le match sera fixé sur le terrain du second club. La CRC reste seule juge du choix du terrain en dernier ressort.
Pour tous les litiges concernant les épreuves de Coupe (toutes catégories confondues), la Commission Générale d'Appel de la LRF statuera en dernier ressort.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) COUPE REGIONALE DE FRANCE

Article 10
La Coupe Régionale de France est réservée aux clubs de D1P, de D2R, et D2d, sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires. Elle débutera par un tour préliminaire entre les clubs de D2d.

Article 11 : Modalités
Toutes les rencontres se dérouleront en match aller simple sur le terrain du premier club tiré jusqu'aux 1/8 de finale inclus sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 8 bis du présent Règlement.
En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 11 bis

En Coupe Régionale de France, pour les tours éliminatoires (sauf les préliminaires) jusqu'en finale y comprise, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage, seize (16) joueurs dont deux gardiens de but. A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la LRF avec le sponsor officiel.

Article 12 : Prélèvement sur la recette finale

Lors de la finale, la LRF prélèvera 5 % sur la recette brute correspondant à un forfait pour les frais de gestion.

Article 13

Pour tous les cas non prévus à ces règlements, il sera fait application, ***à compter du 7ème tour,*** des règlements fédéraux de la Coupe de France et des dispositions sportives et financières spécifiques à l'outre-mer.

B) COUPE DE LA REUNION LEOPOLD RAMBAUD

Article 14 : Clubs concernés

La LRF organise une épreuve intitulée Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » en souvenir du regretté Président. Le vainqueur de la Coupe de la Réunion se verra offrir une récompense selon le résultat du bilan financier de l'épreuve et décision du Comité Directeur de la LRF.

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes 1ères des clubs de D1P, D2R, D2d et *D3d*, sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires.

Cette compétition débutera par un *premier* tour préliminaire entre les clubs *de D3d et un deuxième tour préliminaire entre les clubs de D2d et de D3d.*

En Coupe de la Réunion, pour les tours éliminatoires (sauf pour les préliminaires) jusqu'à la finale y comprise, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage, seize (16) joueurs dont deux gardiens de but. A compter des demi-finales et pour la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la LRF avec le sponsor officiel.

Article 15 : Modalités

Les rencontres seront désignées par tirage au sort selon le mode défini par le Bureau après avis de la CRC (tirage au sort intégral ou dirigé) et se dérouleront en semaine, les jours fériés ou en nocturne en match aller simple.

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 16 : Organisation des rencontres

Le ou les tour(s) préliminaire(s) sera (ont) fixé(s) par la CRC.

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux 1/8ème de finale inclus suivant les dispositions de l'article 8 bis de ce présent règlement.

Pour les ¼ de finales, les demi-finales et la finale, le choix du terrain relève de la Commission Régionale des Calendriers ou du Bureau de la Ligue.

Article 17 : Arbitrage
Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la CRA.
En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents sur le terrain, les clubs en présence devront fournir au délégué de la LRF un arbitre pour le tirage au sort qui est obligatoire pour tous les tours éliminatoires précédant les demi-finales.
En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure.

Article 18 : Règlement
Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LRF.

Article 19 : Recettes
Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/8e de finale inclus selon les directives données par la CRC et la LRF.
La répartition de la recette se fera de la manière suivante :

- Les frais d'organisation et les taxes seront prélevés sur la recette brute.
En cas de déficit sur les tours préliminaires, les frais seront supportés par les clubs en présence.
Les recettes nettes des ¼ finales, ½ finales et finales seront bloquées.

Les déficits des tours précédents seront prélevés sur ces recettes nettes ; 30 % de la recette nette restante seront répartis entre les 4 clubs *demis finalistes et* finalistes.
Le déficit de l'épreuve sera supporté par la LRF.

Article 20
Le club visiteur recevra *21 billets* d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes jusqu'aux demi-finales de coupe incluses. Il est rappelé qu'aucune licence de dirigeant, d'éducateur, d'arbitre ou de joueur n'est valable lors des finales.
Chaque joueur devra obligatoirement présenter son ticket d'accès aux vestiaires sous peine de sanction en cas de contrôle.

Article 21
Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la CRC, la CRSR ou le Comité Directeur.

C) COUPE DOMINIQUE SAUGER

Article 22
La LRF organise une épreuve intitulée Coupe Dominique SAUGER en souvenir du regretté Président. Y participeront les équipes de D2d et D3d engagées conformément à *l'article 2 du Règlement des Coupes*.
Les arbitres seront désignés par la CRA. En cas d'absences totales ou partielles d'arbitres jusqu'aux demi-finales, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre et les arbitres assistants défaillants.
En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure. Les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence.

Article 23 : Organisation des rencontres
Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux quarts de finale inclus conformément aux dispositions de l'article 8 bis du Règlement des Coupes.

Article 24 : Règlements
Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX de la FFF et Règlements de la LRF

Article 25 : Recettes
Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/4 finales inclus et la LRF assurant les recettes des ½ finales et finales.
Seront prélevés en cas de recettes réalisées, les frais d'arbitrage et de contrôle, le solde étant adressé à la LRF. Dans le cas contraire les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les 2 clubs en présence.
Le club visiteur recevra 21 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence dirigeant et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes.
Chaque joueur devra obligatoirement garder son billet d'entrée sous peine de sanction en cas de contrôle. Pour les demi-finales et finale, les clubs concernés recevront 21 billets de la LRF.

Article 26
Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la CRC, la CRSR ou le Comité Directeur.

D) CATEGORIE DES JEUNES

Article 27 : Organisation
La LRF organise une Coupe U19, U17, U15 U 16 F. Ces différentes Coupes sont réservées à tous les clubs régulièrement engagés.
Pour les Coupes de Jeunes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les ½ finales et finales.

Article 28 : Résultat final
En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 29 : Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX de la FFF, au statut des jeunes et aux Règlements de la LRF en vigueur.

Article 29 bis

Pour toutes les épreuves de COUPES figurant ci-dessus et organisées par la LRF , les appels des décisions des Commissions Régionales seront jugés en dernier ressort par les Commissions Générales d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football.

Article 30

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la CRC, CRSR, le Bureau ou le Comité Directeur.

E) Réservé

F) COUPE VETERANS ANDRE CHEVASSUS

G) COUPE FEMININE DE LA REUNION

H) COUPE FOOTBALL D'ENTREPRISE GABRIEL MACE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CONTROLE DE GESTION

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CONTROLE ET DE GESTION

(Règlement applicable du 11/11/93 au 31/12/96 prolongé du 01/01/97 au 31/12/2003 et modifié le 31 Décembre 2002)

Article 1

Conformément à la décision prise en Comité Directeur de la LRF et en application des dispositions prévues à cet effet dans les Règlements Généraux de la FFF pour les Championnats nationaux et de divisions supérieures des ligues, il est institué une Commission Départementale du Contrôle de Gestion chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative et financière des associations disputant le Championnat de Division 1 Promotionnelle et de Division 2 Régionale à la Ligue Réunionnaise de Football. Ces articles ont été ratifiés par l'Assemblée Générale de novembre 1993.

Article 2

La Commission Départementale du Contrôle de Gestion est une Commission de Contrôle.

Article 3

La Commission Départementale du Contrôle de Gestion (CDCG) est composée de cinq à douze membres au moins dont au minimum un expert comptable. Ses membres sont désignés par le Comité Directeur et soumis à l'agrément du Conseil Fédéral.

Aucun de ces membres ne peut appartenir au Comité Directeur d'un club. ***Aucun membre de cette Commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause » (cf art 7 de l'Annexe à la Convention FFF/ LFP DNCG).***

Le Président de cette Commission prend le titre de conseiller régional de gestion après l'approbation du Conseil Fédéral.

La Commission a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs de D1P et de D2 Régionale.

Article 4

Les membres de la Commission Départementale de Contrôle de Gestion sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité Directeur de la LRF. Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LRF, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

La CDCG nomme son Bureau qui comprend outre le Président, un Vice-président, un secrétaire et un Secrétaire-Adjoint.

Cette procédure vise exclusivement à l'examen par le Comité Directeur de la LRF de la conformité des décisions qui ne doivent être contraires ni à l'intérêt supérieur du football ni aux statuts et règlements.

Article 5

La présence minimum de la moitié des membres pour la Commission de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'institution des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, les décisions rendues par la Commission de Contrôle peuvent être composées au minimum de trois membres.

Article 6
La Commission de Contrôle pourra se faire assister par des professionnels de la comptabilité et de la gestion après autorisation du Comité Directeur de la LRF.

Article 7
La Commission Départementale de Gestion a compétence pour :

- Assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance en matière de gestion auprès des clubs.
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n°1 du présent règlement.
- Obtenir des clubs sollicités tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux.
- Proposer à l'Assemblée Générale de la Ligue l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable à notre discipline.
- Contrôler la situation juridique, la gestion administrative et financière des clubs sur pièces ou sur place en procédant à des enquêtes et vérifications qui lui sont demandés par la FFF, la LFP ou la LRF suivant le cas ou qu'elle juge utile d'entreprendre.
- Appliquer les sanctions prévues à l'annexe n°2 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.
- ***Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LRF et de la FFF***

pour lesquelles une compétence lui est reconnue.

- Amende

- Interdiction de recruter de nouveaux joueurs mutés ou non (locaux, interligues, fédéraux, étrangers). Cette interdiction peut être totale ou partielle. Sont considérés comme nouveaux joueurs, tous ceux qui n'étaient pas dans le club concerné au 31 décembre ainsi que les joueurs sous statut fédéral du club qui, à cette date, étaient en fin de contrat

- Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée

- Les mesures décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 sus énoncés sont applicables pour toute la durée de la saison sportive écoulée.

  Toutefois à partir du 15 juin de la même saison, et pour les clubs de D1P et de D2R suite à l'examen d'un budget prévisionnel réactualisé ou à la normalisation de leur endettement ou situation générale financière, la CDCG réexamine les mesures initialement décidées pour confirmation modification ou confirmation, prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le ***nécessiterait.***

- Rétrogradation sportive
- Interdiction d'accession sportive
- Exclusion des championnats de ligue. Cette mesure proposée par la Commission de Contrôle est soumise à l'examen et à la décision du Comité Directeur de la Ligue pour les clubs présentant une situation financière particulièrement obérée et ne justifiant pas de perspectives de redressement à moyen terme
- Limitation du nombre de joueurs mutés en équipe première ;

Article 8

Le Comité Directeur pour le Championnat de D1P et de D2R peut, sur proposition de la CDCG, décider chaque saison, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui le sont, le cas échéant, applicables.

Article 9

Les décisions de la Commission de Contrôle peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la D.N.C.G.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée au Siège de la FFF, à la Commission d'Appel de la DNCG dans un délai de 6 jours francs à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception de la décision contestée. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par un courrier électronique. Des frais de dossier de 150€ seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

Article 10

RETROGRADATION SPORTIVE SUITE A UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé, pour la saison suivante, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les clubs disputant le championnat départemental de Division Promotionnelle et de Division 2 Régionale Seniors, il est fait obligation à ceux-ci de :

II- Respecter le plan comptable type adopté par les assemblées générales de la FFF ;

III- Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations ;

IV- Ne pas s'opposer au contrôle sur pièces et sur place des organismes du football et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

V- *Produire régulièrement les bordereaux trimestriels de règlement de cotisations à l'URSSAF, C.R.P., et :*

a. *Avant le 15 février, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente ainsi que le budget prévisionnel.*

b. *Au plus tard le 30 juin, le bilan et le compte de résultat et l'Annexe arrêtés au 31 décembre et certifiés par le Commissaire aux Comptes pour les clubs de D1P et un bilan et compte de résultat simplifiés arrêtés au 31 décembre pour les clubs de D2R.*

c. *Au plus tard au **30 Août**, le PV de l'Assemblée Générale du club mentionnant l'approbation des comptes pour la saison écoulée.*

d. *Avant le 10 du mois suivant, la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent.*

ANNEXE 2

BAREME DES MESURES APPLIQUEES EN CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

1- Tenue de la comptabilité

a. Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral

Selon le degré de gravité des infractions :

amende de 150 € à 1500€ pour les clubs de D1P

Si la situation n'est pas régularisée dans les 3 mois de la réception de la mise en demeure soit :

14 -amende doublée
15 -interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante
16 -interdiction d'engagement en Coupe de la Réunion pour la saison suivante
ou plusieurs de ces mesures.

b. Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse ou non comptabilisation d'opérations

Selon le degré de gravité des infractions soit :

17 -amende de 750 € à 15 000 € pour les clubs de D1P,
18 -retrait de 3 à 9 points, en fonction de la gravité de l'infraction,
19 -non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
20 -suspension ou radiation des dirigeants responsables ou plusieurs de ces mesures.
21 -

2 - Contrôle des organismes de football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux commissions de la C.D.C.G. ou à leurs représentants les renseignements comptables juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

22 -amende de 750 € à 15 000 € pour les clubs de D1P,
23 -interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
24 - interdiction d'engagement en Coupe de la Réunion pour la saison suivante,
25 -rétrogradation d'une division,
ou plusieurs de ces mesures.

3 - Production de documents

a. <u>Non production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, accompagnée d'une attestation du Commissaire aux Comptes</u>

26 -amende de 75 € à 750 €

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs soit :

27 -amende doublée
28 - interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
29 - interdiction d'engagement en Coupe de la Réunion pour la saison suivante,
ou plusieurs de ces mesures.

b. <u>Non production pour le 30 juin de la saison en cours des comptes annuels clos le 31 décembre de la saison précédente.</u>

c. <u>Non production pour le 30 septembre de la saison en cours de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin de cette même saison.</u>

30 -amende de 150 € à 1500€ pour la D1P.

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs soit :

31 -amende doublée
32 -non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
33 -interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
34 - interdiction d'engagement en Coupe de la Réunion pour la saison suivante,
ou plusieurs de ces mesures.

d. **<u>Non production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, de la déclaration annuelle des rémunérations (DADS 1 et DAS 2) du Procès-verbal de l'assemblée générale et des pièces correspondantes de la copie de la notification des résultats d'une vérification</u>**

35 -amende de 150 € à 1500€ pour la D1P

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs soit :

36 -amende doublée

37 -interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

38 - interdiction d'engagement en Coupe de la Réunion pour la saison en cours,

ou plusieurs de ces mesures.

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIE SECTION LOISIR

REGLEMENT DU FOOTBALL DIVERSIFIE
SECTION LOISIR

CHAMPIONNAT ET COUPE FAIR PLAY

Article 1
La LRF administre le Football Diversifié – section loisir dont les épreuves sont organisées par les OMS ou associations affiliées qui ont le Statut d'association inter quartiers qui reçoivent délégation pour gérer les compétitions dans leur ville concernée.

Article 2
Cet Office Municipal des Sports ou association affiliée, est directement responsable de :

- l'engagement des équipes
- la gestion des calendriers, de l'organisation des rencontres et de l'homologation des matches en première instance.

Il est chargé notamment, en première instance, de statuer sur tout litige en matière de Règlement et de Discipline.

La Commission de la LRF peut déléguer un membre de la Commission Régionale du Football Diversifié Section Loisir Inter quartier afin de vérifier les licences ainsi que les feuilles d'arbitrage et, de façon générale, l'ensemble des problèmes d'organisation des rencontres.

Article 3
En s'engageant dans ces épreuves officielles définies dans un Règlement Intérieur de chaque association affiliée, les équipes sont tenues de respecter le statut du Football Loisir des Règlements Généraux et les Règlements de la LRF .

Article 4
Le droit d'engagement est fixé pour la saison à 450 €, et 160€ par section supplémentaire de football loisirs.

Article 5 : Licence
a) La licence « Football Loisir » frappée du millésime de l'année en cours est délivrée par la LRF *qui en fixe le coût.
b) La licence « Dirigeant » : voir art. 11 Statut Football Loisir

Article 6
Le club Football Loisir n'a pas d'obligation au regard du Statut de l'Arbitrage (art 12 RGX Statut Football Loisir). Néanmoins, une Commission de Désignation et de Contrôle doit fonctionner dans chaque association en liaison avec la CRA.

Article 7
Le club a la faculté de faire appel d'une décision de l'association inter quartier qui gère sa compétition dans la ville auprès de la commission régionale de football loisir de la LRF. La commission de Statuts et règlements juge en dernier ressort. Les conditions de cette procédure sont définies dans le règlement intérieur de l'association football loisir.

Article 8

Championnat

a) Les rencontres de « FOOTBALL LOISIR » organisées par les associations sous l'égide de la LRF, ne donnent lieu qu'à un seul classement sans aucune montée ou descente (art 26 RGX statut Football Loisir).

b) Les équipes classées 1ères au Championnat, les équipes 1ère du challenge Fair Play et les vainqueurs de coupe participeront à la journée départementale pour désigner le champion départemental, le vainqueur de la coupe et le champion FAIR Play organisée par la LRF. en partenariat avec une des mairies dont l'association ou l'OMS est affilié à la LRF.

Article 9

Pour participer aux épreuves « football loisir » les joueurs doivent avoir 20 ans révolus. Les dérogations pourront être accordées sur demandes des associations football loisir affiliées pour recruter 3 joueurs maximum âgés de 18 à 20 ans par équipe

Article 10

- Le joueur licencié football loisir la saison précédente, ou pour la saison en cours, peut solliciter une licence libre ou entreprise, dans le respect des règlements (art. 90, 91, 92 RGX et 24 du statut du football loisir) au plus tard le 31 juillet.
- Les tacles sont formellement interdits en football loisir.
- Le nombre de joueurs disposant d'une licence frappée du cachet de mutation n'est pas limité.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent Règlement et les modifications apportées au Règlement Intérieur de chaque *association football loisir gérant* en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFF et les Règlements LRF, seront soumis au préalable à la Commission Régionale de Football Diversifié de la L.R.F.